

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE MAI 2021

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 17 juin 2021

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 3 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François PONS, directeur général des services du Département de la Haute-Marne	10
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-JOI-21-033 en date du 20 avril 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 227, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 28 mai au 22 juin 2021	11
Arrêté n°ArT-JOI-21-042 en date du 3 mai 2021 abrogeant l'arrêté n°ArT-JOI-21-007 en date du 11 janvier 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-aux-Chênes, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 5 mai au 11 juin 2021	14

Arrêté n°ArT-MON-21-055 en date du 3 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 17 mai au 18 juin 2021	16
Arrêté n°ArT-CHT-21-054 en date du 4 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdon-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 4 au 5 mai 2021	19
Arrêté n°ArT-JOI-21-043 en date du 4 mai 2021 abrogeant l'arrêté n°ArT-JOI-21-008 en date du 11 janvier 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nully, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 5 mai au 11 juin 2021	21
Arrêté n°ArT-LAN-21-057 en date du 4 mai 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Chalindrey relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chalindrey, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 17 au 21 mai 2021	23
Arrêté n°ArT-MON-21-051 en date du 4 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes d'Avrecourt et de Saulxures, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaine, du 10 au 21 mai 2021	26
Arrêté n°ArT-MON-21-056 en date du 4 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 7 au 11 mai 2021	29
Arrêté n°ArT-MON-21-057 en date du 4 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Guyonville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 7 au 11 mai 2021	32
Arrêté n°ArT-MON-21-058 en date du 4 mai 2021 prorogeant les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°ArT-MON-21-037 du 30 mars 2021 jusqu'au 1er juin 2021	35

Arrêté n°ArT-CHT-21-053 en date du 5 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Luzy-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 7 jours, du 7 au 14 mai 2021	38
Arrêté n°ArT-CHT-21-055 en date du 5 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 6 au 12 mai 2021	40
Arrêté n°ArT-CHT-21-057 en date du 5 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Liffol-le-Petit, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 6 au 12 mai 2021	43
Arrêté n°ArT-JOI-21-041 en date des 3 et 5 mai 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Lézéville relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en agglomération sur le territoire Laneuville-aux bois, commune de Lézéville, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 3 au 21 mai 2021	45
Arrêté n°ArT-JOI-21-044 en date du 5 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 10 au 21 mai 2021	47
Arrêté n°ArT-MON-21-059 en date du 5 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 7 jours, du 10 mai au 10 juin 2021	49
Arrêté n°ArT-JOI-21-045 en date du 6 mai 2021 abrogeant l'arrêté n°ArT-JOI-21-039 du 30 avril 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamouilley, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 10 au 19 mai 2021	52
Arrêté n°ArT-LAN-21-059 en date du 6 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 17 au 21 mai 2021	54

Arrêté n°ArT-LAN-21-060 en date du 6 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Flagey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 7 au 21 mai 2021	57
Arrêté permanent n°ArP-DIT-20-044 en date du 7 mai 2021 portant limitation de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections de la RD 5	60
Arrêté permanent n°ArP-DIT-21-001 en date du 7 mai 2021 portant règlementation de la circulation sur la RD5 classée en route prioritaire hors agglomération	62
Arrêté n°ArT-LAN-21-055 en date du 7 mai 2021 conjoint entre Monsieur le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Langres relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Langres, pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines, du 10 mai au 9 juillet 2021	64
Arrêté n°ArT-CHT-21-058 en date du 10 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 10 au 19 mai 2021	68
Arrêté n°ArT-CHT-21-059 en date du 10 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Leffonds, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 17 mai au 4 juin 2021	70
Arrêté n°ArT-CHT-21-063 en date du 10 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 10 au 20 mai 2021	72
Arrêté n°ArT-CHT-21-065 en date du 10 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le bief Foulain n°17, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 10 mai 2021	74
Arrêté n°ArT-CHT-21-066 en date du 10 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, du 10 mai au 7 juin 2021	76

Arrêté n°ArT-CHT-21-068 en date du 10 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief 26 (Condes) et le bief 30 (Bologne), pendant la durée d'exécution estimée à 7 semaines, du 17 mai au 2 juillet 2021	78
Arrêté n°ArT-JOI-21-046 en date du 20 mai 2021 prorogeant les dispositions de l'arrêté n°ArT-JOI-21-045 en date du 6 mai 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chamouilley, du 19 au 21 mai 2021	80
Arrêté n°ArT-LAN-21-061 en date du 10 mai 2021 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Chalindrey annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-LAN-21-057 en date du 4 mai 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chalindrey, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 17 au 21 mai 2021	82
Arrêté n°ArT-MON-21-060 en date du 10 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 17 au 27 mai 2021	86
Arrêté n°ArT-LAN-21-041 en date du 11 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marac, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 18 au 28 mai 2021	89
Arrêté n°ArT-LAN-21-058 en date du 11 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Bannes et de Changey, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 17 mai au 11 juin 2021	92
Arrêté n°ArT-CHT-21-070 en date du 12 mai 2021 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 17 au 21 mai 2021	95
Arrêté n°ArT-LAN-21-062 en date du 12 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Verseilles-le-Bas, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 17 au 28 mai 2021	97

Arrêté n°ArT-LAN-21-063 en date du 12 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Orcevaux, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 17 au 28 mai 2021	100
Arrêté n°ArT-CHT-21-067 en date du 17 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 17 mai au 18 juin 2021	103
Arrêté n°ArT-CHT-21-071 en date du 18 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, les 18 et 18 mai 2021	105
Arrêté n°ArT-CHT-21-072 en date du 18 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chalvraines, Semilly, Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-Petit, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 18 mai au 4 juin 2021	107
Arrêté n°ArT-LAN-21-066 en date du 18 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châtenay-Mâcheron, pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours, du 20 mai au 4 juin 2021	109
Arrêté n°ArT-CHT-21-069 en date du 19 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 1er juin au 30 novembre 2021	112
Arrêté n°ArT-JOI-21-030 en date du 19 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villiers-en-Lieu, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, le 1er juillet 2021	114
Arrêté n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, pendant la durée d'exécution estimée à 5 mois, du 25 mai au 31 octobre 2021	116

Arrêté n°ArT-LAN-21-064 en date du 19 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Champigny-les-Langres, pendant la durée d'exécution estimée à 24 jours, du 25 mai au 25 juin 2021	121
Arrêté n°ArT-LAN-21-065 en date du 19 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Charmes et de Champigny-les-Langres, pendant la durée d'exécution estimée à 24 jours, du 25 mai au 25 juin 2021	124
Arrêté n°ArT-CHT-21-076 en date du 20 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 22 mai au 2 juillet 2021	127
Arrêté n°ArT-JOI-21-034 en date du 20 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dommartin-le-Saint-Père, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 27 mai au 22 juin 2021	129
Arrêté n°ArT-JOI-21-035 en date du 20 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération entre les communes et territoires de Charmes-en-l'Angle et de Cirey-sur-Blaise, pendant la durée d'exécution des travaux estimée à 2 jours, entre le 28 mai et le 22 juin 2021	132
Arrêté en date du 20 mai 2021 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AB n°80 ,82 et 292 lieudit "Rue du Haut" en agglomération de Culmont et en limite du domaine public de la route départementale n°125F	135
Arrêté n°ArT-CHT-21-074 en date du 21 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Euffigneix, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 27 au 28 mai 2021	144
Arrêté n°ArT-CHT-21-075 en date du 21 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rimaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 25 mai au 4 juin 2021	146

Arrêté n°ArT-JOI-21-031 en date du 21 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Annonville, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 25 mai au 25 juin 2021	148
Arrêté n°ArT-CHT-21-077 en date du 25 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 25 au 28 mai 2021	152
Arrêté n°ArT-JOI-21-047 en date du 25 mai 2021 prorogeant les dispositions de l'arrêté n°ArT-JOI-21-044 en date du 5 mai 2021 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 25 mai au 4 juin 2021	154
Arrêté n°ArT-JOI-21-048 en date du 25 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Eclaron et de Moëslains le 13 juin 2021	156
Arrêté n°ArT-CHT-21-078 en date du 26 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 27 mai au 3 juin 2021	160
Arrêté n°ArT-MON-21-061 en date du 26 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 26 mai au 4 juin 2021	162
Arrêté n°ArT-CHT-21-079 en date du 27 mai 2021 prorogeant l'arrêté n°ArTCHT-21-020 du 16 mars 2021 jusqu'au 7 juin 2021	165
Arrêté n°ArT-CHT-21-056 en date du 28 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Viéville, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 7 juin au 2 juillet 2021	168
Arrêté n°ArT-CHT-21-082 en date du 28 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune	

de Cirfontaines-en-Azois, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 31 mai au 4 juin 2021 172

Arrêté n°ArT-CHT-21-083 en date du 31 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Reynel, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 31 mai au 7 juin 2021 174

Arrêté n°ArT-LAN-21-068 en date du 31 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Rochetaillée, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 1er juin au 2 juillet 2021 176

Arrêté n°ArT-MON-21-069 en date du 31 mai 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 3 au 16 juin 2021 179

Service administratif et financier du pôle solidarités Page

Arrêté en date du 3 mai 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD "Félix Grélot" à Nogent à compter du 1er mai 2021 182

Arrêté en date du 4 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à l'association d'Aides aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD) pour une durée de 15 ans à compter du 4 mai 2021 185

Arrêté en date du 31 mai 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD "Résidence des Aînés" à La Porte du Der à compter du 1er juin 2021 187

Arrêté en date du 31 mai 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD "Gérard de Hault" à Sommevoire à compter du 1er juin 2021 189

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant que Monsieur Jean-François PONS exerce les fonctions de directeur général des services du Département de la Haute-Marne à compter du 1^{er} mai 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François PONS**, directeur général des services, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, contrats, décisions, actes d'engagement et autres pièces afférentes aux marchés publics, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département, à l'exception des rapports et délibérations de la commission permanente et du conseil départemental, et des courriers qui se rapportent aux affaires du cabinet et du service de la communication et qui ne concernent pas les marchés publics.

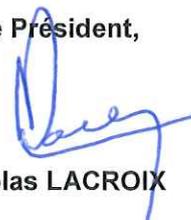
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François PONS**, directeur général des services, à l'effet de signer tous documents comptables et pièces justificatives relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget départemental et ordres de reversement correspondants, documents comptables et pièces justificatives relatifs aux droits et créances au profit du Département et à l'émission des titres de recettes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 3 MAI 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis du 13 avril 2021 de Monsieur le maire de Blumeray, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis du 13 avril 2021 de Madame le Maire de Doulevant le Château, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 21 avril 2021 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires par délégation de Monsieur le Préfet ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 227 du PR 10+831 au PR 12+501, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours pendant la période du 28 mai 2021 au 22 juin 2021, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 227 du PR 10+831 au PR 12+501, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 227 de Blumeray jusqu'au carrefour RD 227 / RD 27 sauf transports scolaires et secours

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 60 du carrefour avec la RD 227 jusqu'au carrefour avec la RD 27
- RD 27 du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec la RD 227

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 mai 2021 au 22 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blumeray et Doulevant le chateau
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Blumeray et Doulevant le chateau
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 20 avril 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,


Arnaud NUFFER

Itinéraire de déviation



-  Zone de travaux
-  Itinéraire de déviation

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
tél. : 03 25 07 36 20
pole.joinville@haute-marne.fr
Réf. : ArT-JOI-21-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis en date du 19 janvier 2021 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

VU la permission de voirie sous le N° PV-JOI-21-009, en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, pose de chambre, situés sur la RD 60 au PR 43+347 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de Villiers aux chênes, commune de Doulevant le château, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-JOI-21-007 en date du 11 janvier 2021 et de mettre en place de nouvelles dispositions permettant la mise en place de mesures de restrictions de circulation organisé à partir du 5 mai 2021.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de génie civil relatifs à la pose d'une chambre, situés sur la section de la RD 60 au PR 43+347 côté gauche, sur le territoire de Villiers aux chênes, commune de Doulevant le chateau, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 mai 2021 au 11 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulevant le château
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Doulevant le château
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 3 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 avril 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de réseau HMN situés sur la RD 266 du PR 02+730 au PR 02+750, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Evêque nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de déploiement de réseau HMN situés sur la RD 266 du PR 02+730 au PR 02+750, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Neuilly-l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai au 18 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la communes de Neuilly-l'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Neuilly-l'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

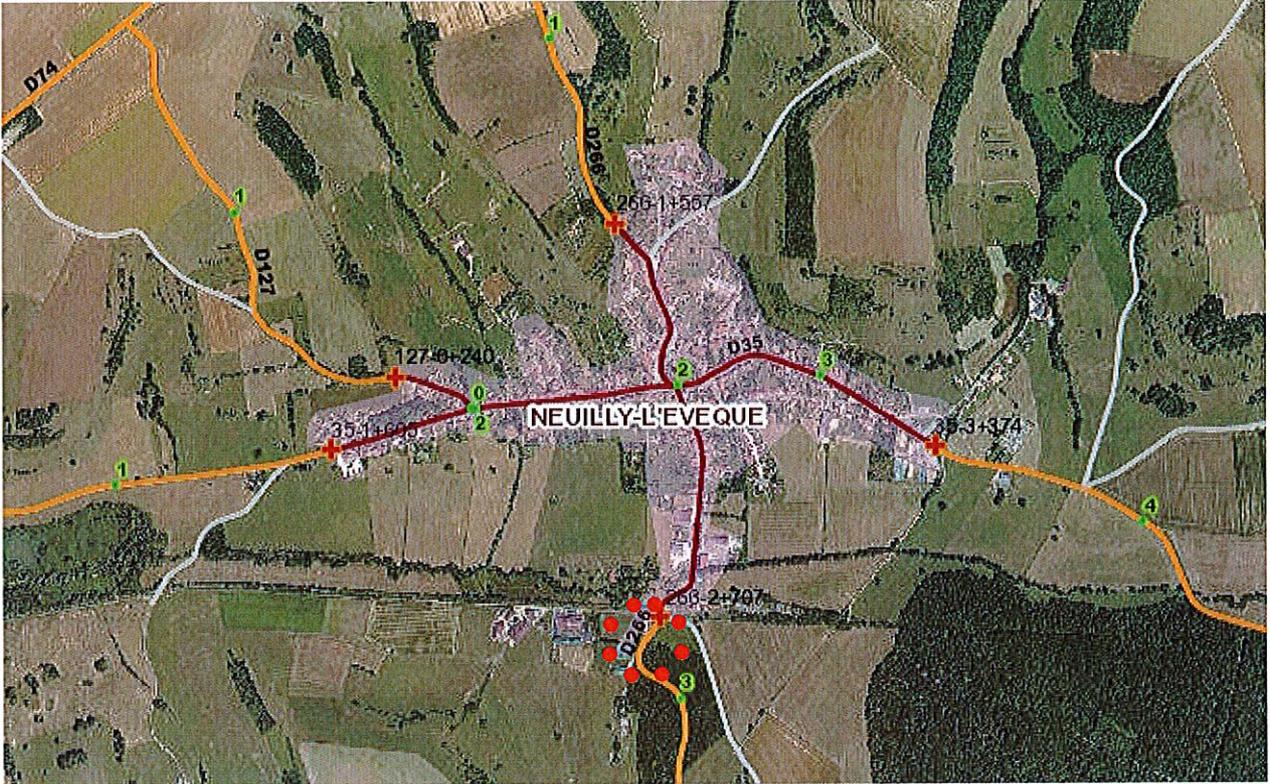
Le 3 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-055



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage ;

CONSIDÉRANT que les travaux préparatoires pour la réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243 sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux préparatoires relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 119, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 5 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourdons-sur-Rognon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Mme la directrice générale des services départementaux par intérim, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourdons-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Chaumont, le **4 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
tél. : 03 25 07 36 20
Réf. : ArT-JOI-21-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis en date du 19 janvier 2021 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

VU l'arrêté référencé ArT-JOI-21-006 en date du 11 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

VU la permission de voirie sous le N° PV-JOI-21-008, en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, pose de chambre, situés sur la RD 60 au PR 48+390 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Nully, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-JOI-21-008 en date du 11 janvier 2021 et de mettre en place de nouvelles dispositions permettant la mise en place de mesures de restrictions de circulation organisé à partir du 5 mai 2021.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de génie civil, relatifs à la pose d'une chambre, situés sur la section de la RD 60 au PR 48+390 côté gauche, sur le territoire de la commune de Nully, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 mai 2021 au 11 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nully
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Nully
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 4 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHALINDREY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Torcenay, l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Champsevraive et l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Les Loges ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 30+200 au PR 30+470 et sur la RD 125C du PR 39+015 au PR 39+092 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 30+200 au PR 30+470 et sur la RD 125C du PR 39+015 au PR 39+092 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, selon l'avancement du chantier, sur les sections de routes départementales et communales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 26 du PR 29+955 au PR 30+470
- RD 125C du PR 39+000 au PR 39+092
- Rue Hoche, au droit du giratoire
- Impasse Gambetta
- Avenue de la Gare, au droit de la RD 26
- Rue de Mulhouse, au droit de la RD 26 côté gare

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 29+955 jusqu'au carrefour avec la RD 125B, via Torcenay
- RD 125B du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 311, via Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 311 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Les Loges
- RD 125 C du carrefour avec la RD 311 jusqu'au PR 39+000, via Chalindrey
- RD 125D du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 125D jusqu'au PR 30+470

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai 2021 au 21 mai 2021, de 8h30 à 16h30. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – route de Neuilly – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey
- affichage en mairie de Torcenay, Champsevraine et Les Loges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le maire de la commune de Torcenay, Champsevraine et Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

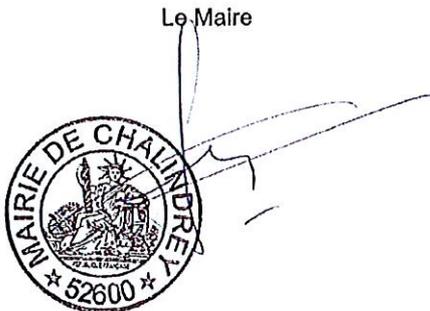
Le - 4 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire



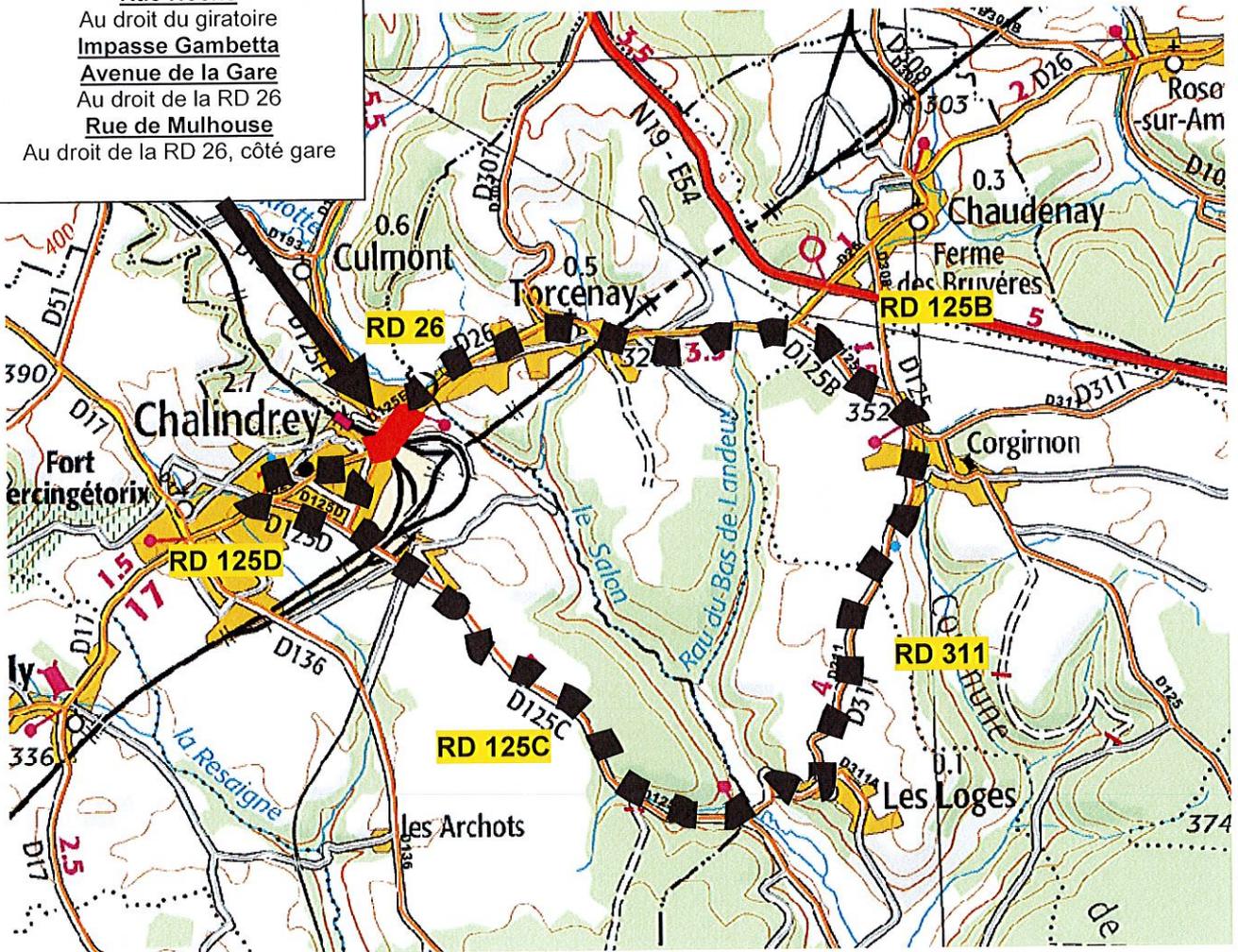
Antoine RAULIN

Le Maire



The official seal of the Municipality of Chalindrey is circular, featuring a central emblem with a figure and a star. The text 'MAIRIE DE CHALINDREY' is written around the top inner edge, and '52600' is at the bottom. A signature is written over the seal.

RD 26
Du PR 29+955 au PR 29+470
RD 125C
Du PR 39+000 au PR 39+092
Rue Hoche
Au droit du giratoire
Impasse Gambetta
Avenue de la Gare
Au droit de la RD 26
Rue de Mulhouse
Au droit de la RD 26, côté gare



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 15 avril 2021 émanant de M. le maire de la commune d'Avrecourt, l'avis en date du 20 avril 2021 de M. le maire de Dammartin-sur-Meuse et l'avis en date du 28 avril 2021 de Mme le maire de la commune de Saulxures ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de la chaussée en grave émulsion situés sur la RD 268 du PR 00+080 au PR 03+359, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Avrecourt et Saulxures nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux réparation de la chaussée en grave émulsion situés sur la RD 268 du PR 00+080 au PR 03+359, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Avrecourt et Saulxures, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 268 du PR 00+080 (agglo. d'Avrecourt) au PR 03+359 (agglo. de Saulxures)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 268 du PR 00+080 au carrefour avec la RD 236,
- RD 236 du carrefour avec la RD268 au carrefour avec la RD132, via Avrecourt,
- RD 132 du carrefour avec la RD 236 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 268, via Dammartin-sur-Meuse,
- RD 268 du carrefour avec la RD 14 au PR 03+359.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 21 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt, Saulxures, Dammartin-sur-Meuse et Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saulxures
- M. le maire de la commune d'Avrecourt
- MM. les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse et Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

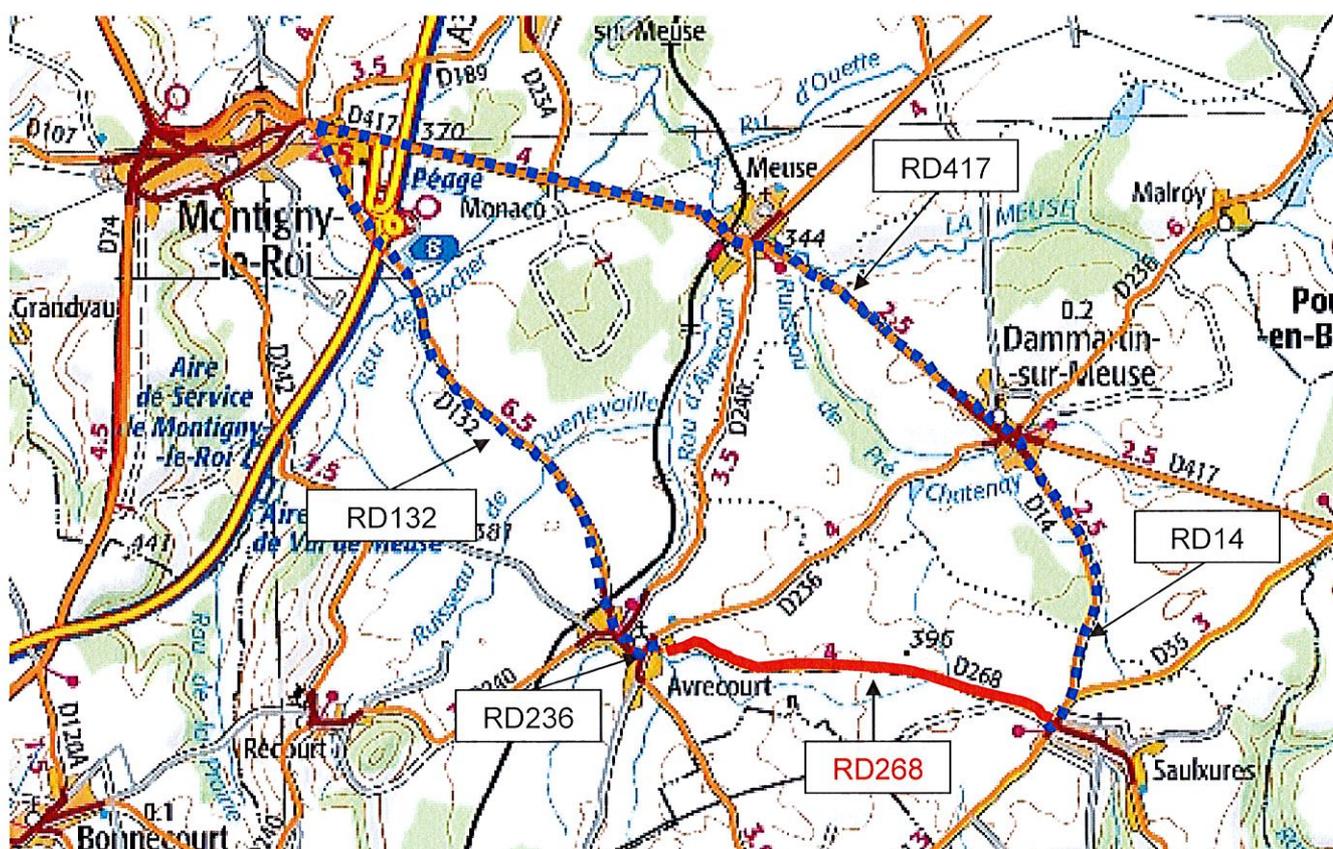
Le - 4 MAI 2021 ,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,



Antoine RAULIN

Art-MON-21-051



- Section de RD interdite à la circulation
- Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de la SARL DE LA CHENEE – 6 rue Saint Valbert – 52400 SOYERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 460 du PR 24+300 au PR 24+410 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 460 du PR 24+300 au PR 24+410 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, la circulation est réglemantée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 11 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL DE LA CHENEE – 6 rue Saint Valbert – 52400 SOYERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laferté-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL de la Chenée

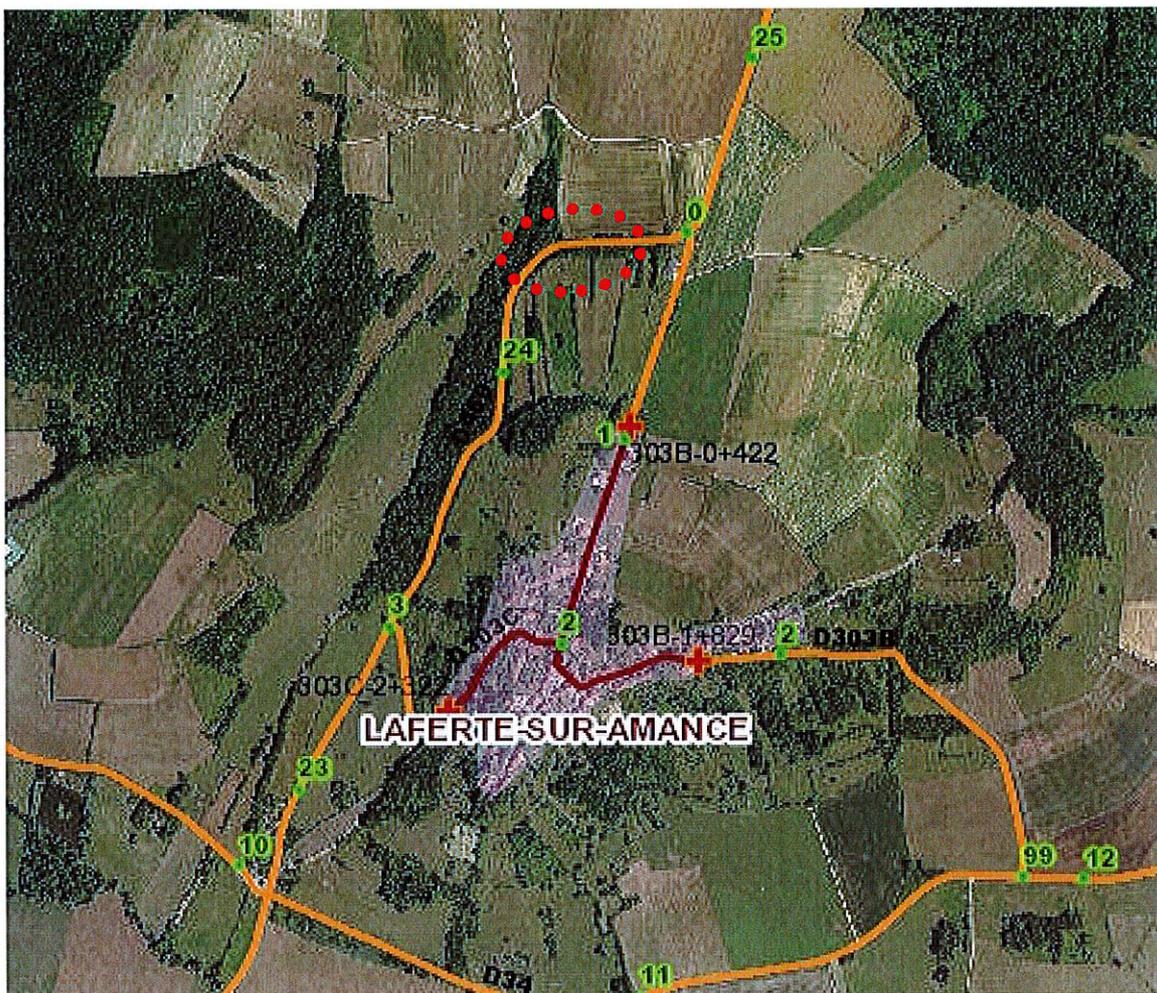
Le 4 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-056



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de la SARL DE LA CHENEE – 6 rue Saint Valbert – 52400 SOYERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 177 du PR 00+450 au PR 00+680 sur le territoire de la commune de Guyonville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 177 du PR 00+450 au PR 00+680 sur le territoire de la commune de Guyonville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 11 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL DE LA CHENEE – 6 rue Saint Valbert – 52400 SOYERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Guyonville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Guyonville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL de la Chenée

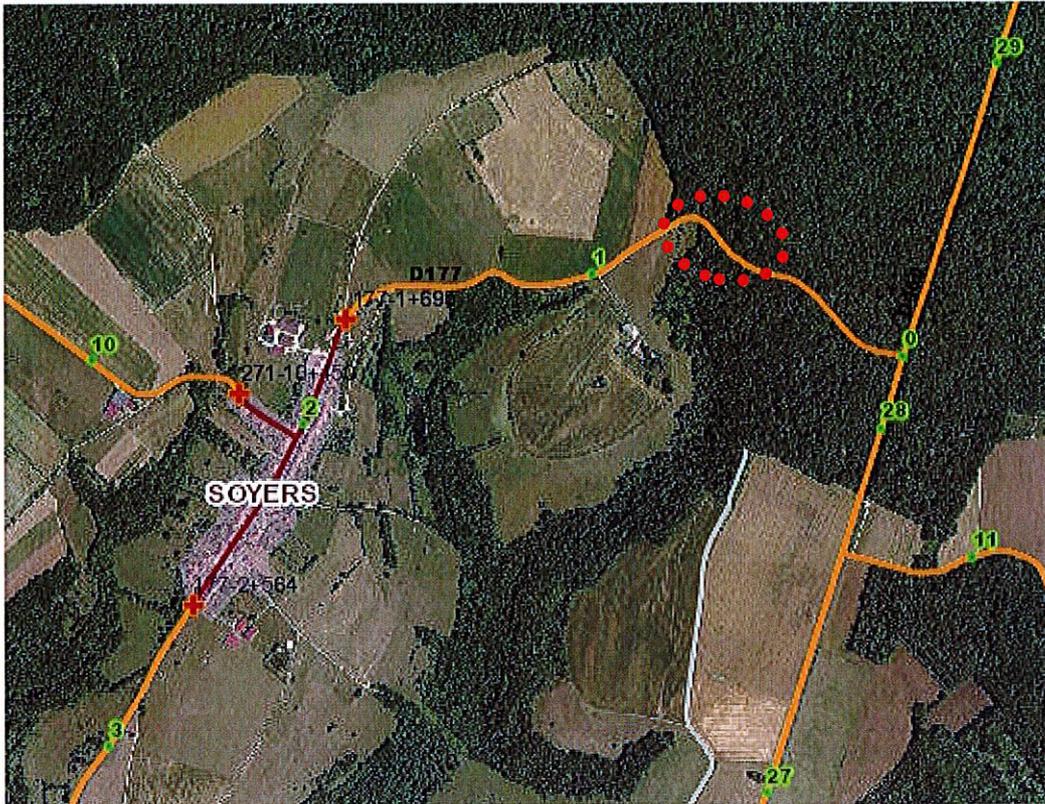
Le 4 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-057



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 mai 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 16 du PR 37+540 au PR 38+720 sur le territoire de la commune d'Iloud, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-21-037 en date du 30 mars 2021 sont maintenues jusqu'au 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 mai au 1^{er} juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Illood,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Illood
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

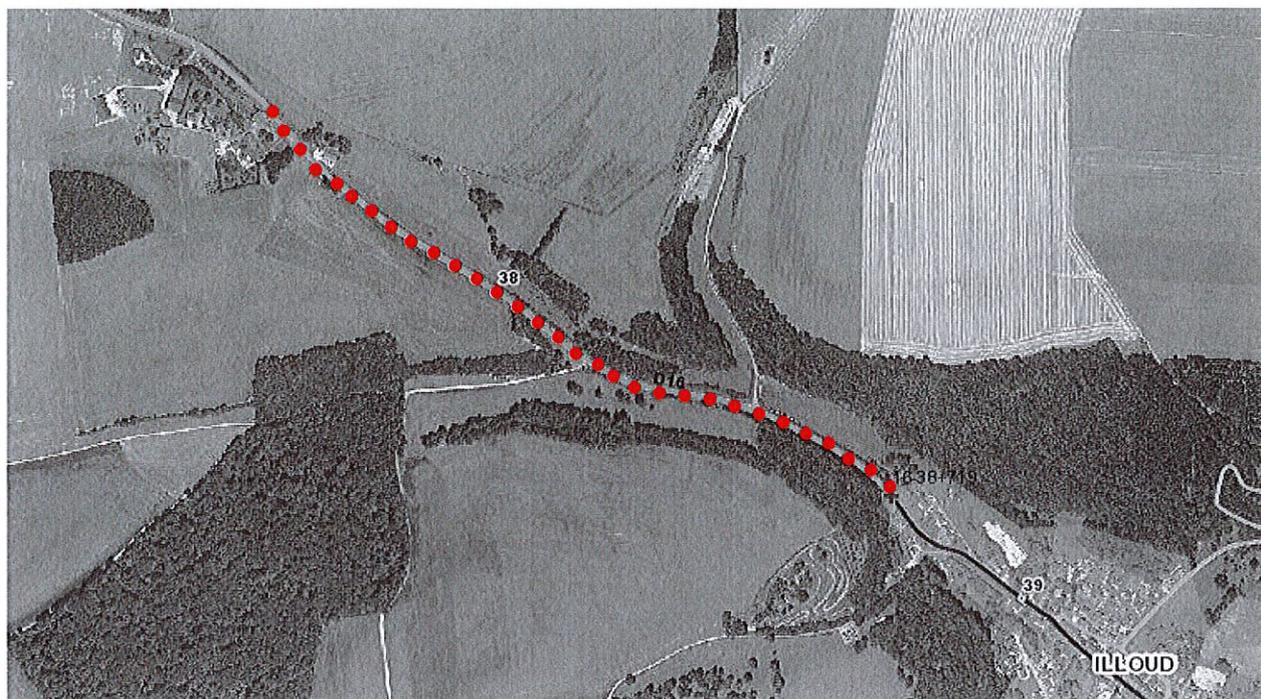
Le 4 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-058



● ● ● ● ● Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39

Réf. : ART-CHT-21-053

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 avril 2021 émanant de l'entreprise Eiffage, Zi de la Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'avis en date du 4 mai 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de bordure en béton, situés sur la RD 619 du PR 36+875 au PR 37+190 sur le territoire de la commune de Luzy-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 jours, des travaux relatifs à la réparation de bordures en béton situés sur la section de la RD 619 du PR 36+875 au PR 37+190, sur le territoire de la commune de Luzy-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 14 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Luzy-sur-Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mairie de Luzy-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Eiffage

- 5 MAI 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage Route, ZI de la dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la demande d'avis du 3 mai 2021 à MM. les maires des communes de Biesles, de Forcey et de Bourdons-sur-Rognon ;

VU l'avis du 4 mai 2021 de M. le maire de la commune d'Esnouveaux ;

VU l'avis du 4 mai 2021 de M. le maire de la commune de Cirey-lès-Mareilles ;

VU l'avis du 4 mai 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1 :

- RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243.

La circulation est déviée dans le sens Bourdons-sur-Rognon > Chaumont, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 1) :

- RD 137 du carrefour RD 119/RD 137 au carrefour RD 137/ RD 674
- RD 674 du carrefour RD 137/RD 674 au carrefour RD 674/ RD 119

La circulation est déviée dans le sens Chaumont > Le Puits-des-Mèzes > Bourdons-sur-Rognon, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 2) :

- RD 119 du carrefour RD 674/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 142
- RD 142 du carrefour RD 119/RD 142 au carrefour RD 142/ RD 1
- RD 1 du carrefour RD 142/RD 1 au carrefour RD 1/ RD 119
- RD 119 du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 137

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 12 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position, de jalonnement d'itinéraire par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnoueux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- MM. les maires des commune de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnoueux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Pôle technique de Montigny
- Entreprise Eiffage

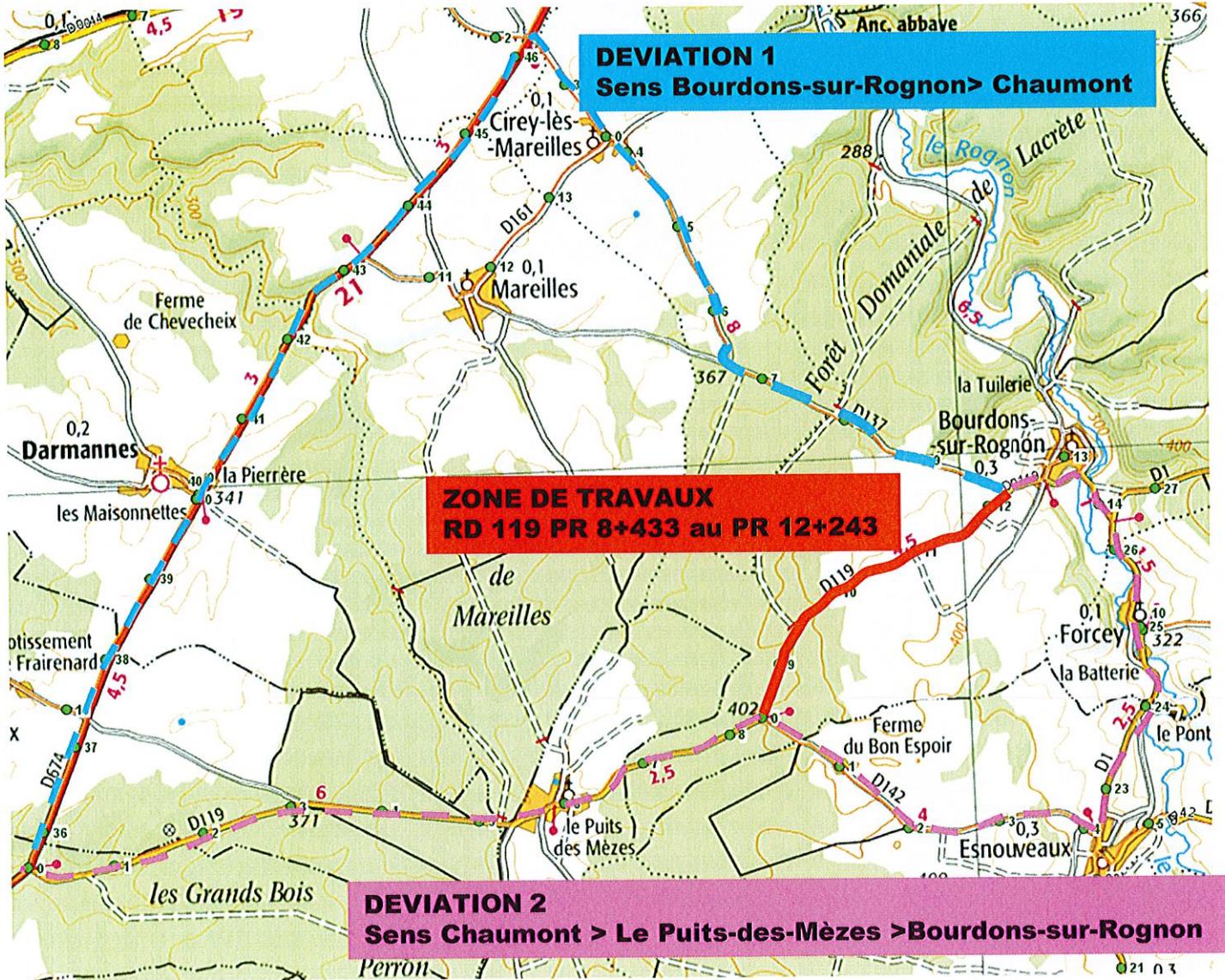
- 5 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

Plans de déviations



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 mai 2021 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-21-031 en date du 31 mars 2021, autorisant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 674 du PR 70+080 au PR 71+090 sur le territoire de la commune de Liffol-le-Petit nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 674 du PR 70+080 au PR 71+090, sur le territoire de la commune de Liffol-le-Petit, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 12 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Liffol-le-Petit
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme maire de la commune de Liffol-le-Petit
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise LHTP

Chaumont, le **- 5 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable
du pôle technique de Chaumont,


Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-041

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LA COMMUNE DE LEZEVILLE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise TFPF sise ZI les PATIS 52220 LA PORTE DU DER en date du 30 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un aqueduc, situé sur la RD 175 au PR 14+815 en agglomération de Laneuville aux Bois, commune de Lézéville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours pendant la période du 3 au 21 mai 2021, des travaux de réfection d'un aqueduc, situé sur la RD 175 au PR 14+815 en agglomération de Laneuville aux Bois, commune de Lézéville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 175 au PR 14+815 en agglomération de Laneuville aux Bois

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 21 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise TPFP
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lézéville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Lézéville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 05/05/2021

Le maire de Lézéville,



Damien THIERIOT

Le 3 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
tél. : 03 25 07 36 20
Réf. : ArT-JOI-21-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 7 décembre 2020 émanant d'ENEDIS déléguant la réalisation des travaux à SBTP – 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier ;

VU l'accord de voirie N°AcV-JOI-21-017, en date du 7 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement électrique, situés sur la RD13 du PR 27+720 au PR 27+905, hors agglomération côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au raccordement électrique situés sur la section de la RD 13 du PR 27+720 au PR 27+905, sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 21 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP – 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Charmes la Grande
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Charmes la Grande
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPTB

Le 5 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 mai 2021 émanant de l'entreprise GIRARDOT AMENAGEMENT – 2 rue de la Croisette – 52600 TROISCHAMPS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement pour la pose d'un réseau d'eau potable situés sur la RD 172 du PR 01+910 au PR 02+050, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 jours, des travaux de terrassement pour la pose d'un réseau d'eau potable situés sur la RD 172 du PR 01+910 au PR 02+050, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 mai au 10 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise GIRARDOT AMENAGEMENT – 2 Rue de la Croisette – 52600 TROISCHAMPS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Celles-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Celles-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise GIRARDOT AMENAGEMENT

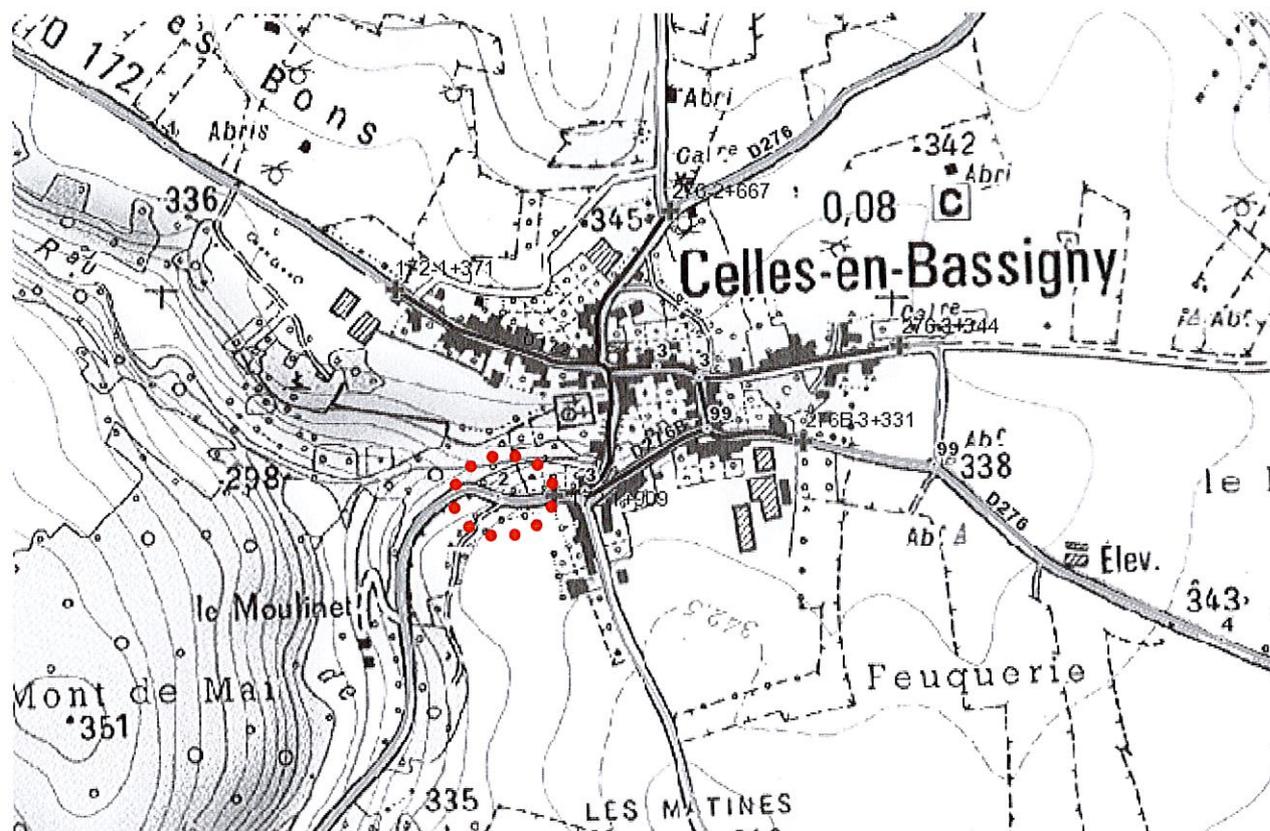
Le 5 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-059



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole.joinville@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 6 mai 2021 de VEOLIA sise 41 avenue de la Marne 52300 JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'un branchement au réseau AEP situé sur la RD 8 du PR 21+810 au PR 21+910 côtés droit et gauche sur le territoire de la commune de Chamouilley, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-JOI-21-039 en date du 30 avril 2021 et de mettre en place de nouvelles dispositions.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'un branchement au réseau AEP situé sur la RD 8 du PR 21+810 au PR 21+910, côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Chamouilley, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours du 10 au 19 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VEOLIA sise 41 avenue de la Marne 52300 JOINVILLE

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamouilley
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

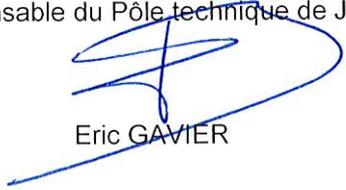
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le Maire de Chamouilley
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VEOLIA

Le 6 mai 2021,

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Pôle technique de Joinville


Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 mai 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27, rue de Chambertin – 21131 Hauteville-les-Dijon ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-067 en date du 28 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déplacement de réseau HMN, situés sur la RD 34 au PR 03+730 et sur la RD 103 du PR 08+165 au PR 08+405 sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au déplacement de réseau HMN, situés sur la RD 34 au PR 03+730 et sur la RD 103 du PR 08+165 au PR 08+405 sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai 2021 au 21 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP – 27, rue de Chambertin – 21131 Hauteville-les-Dijon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance et Rougeux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

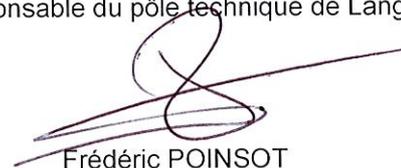
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

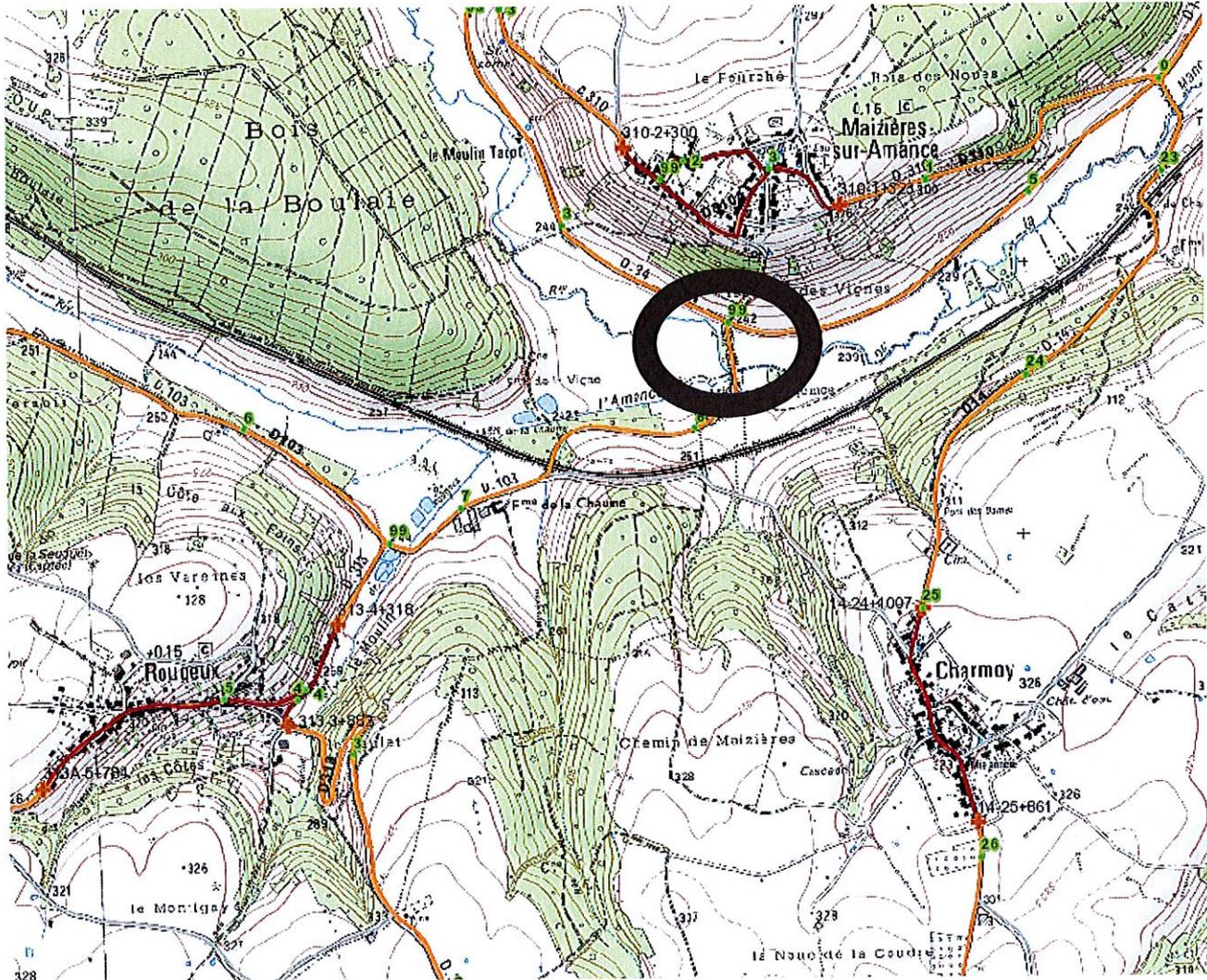
- MM les maires des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

A Langres, le 6 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 mai 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-056 en date du 26 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 6 au PR 04+850 sur le territoire de la commune de Flagey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 6 au PR 04+850 sur le territoire de la commune de Flagey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mai 2021 au 21 mai. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Flagey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

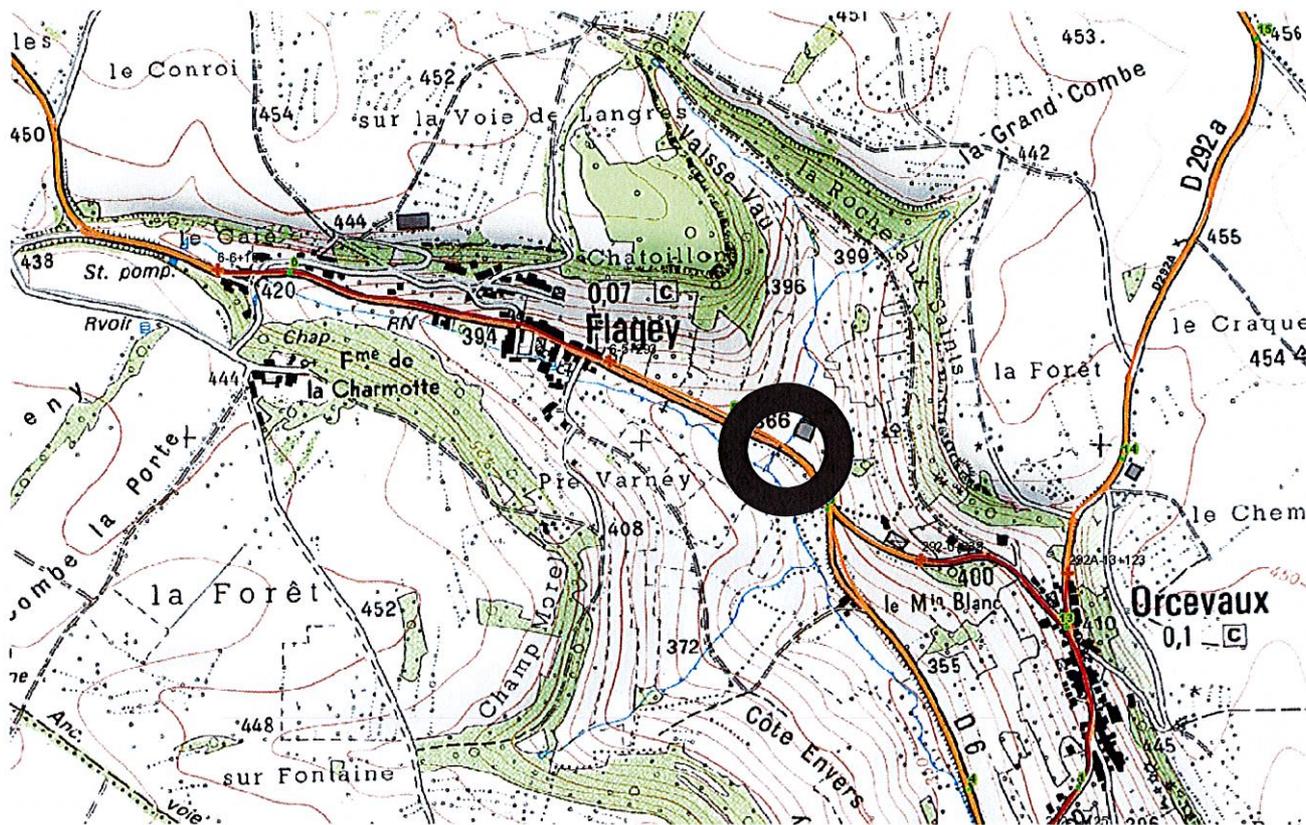
- Mme le maire de la commune de Flagey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 6 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



ARRETE : ArP-DIT-20-044

direction des infrastructures
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A
90 KM/H
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 5**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 mai 2019 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la RD 5 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 5 de la façon suivante :

Sens Neufchâteau/ Lamarche			Sens Lamarche/ Neufchâteau		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+000	Panneau d'entrée d'agglomération de Soulaucourt-sur-Mouzon	90	0+000	Panneau de sortie d'agglomération de Soulaucourt-sur-Mouzon	90
Panneau de sortie d'agglomération de Soulaucourt-sur-Mouzon	6+468	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Soulaucourt-sur-Mouzon	6+468	90

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 07 MAI 2021

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

ARRÊTÉ : ArP-DIT-21-001

direction des infrastructures
du territoire

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RD5
CLASSEMENT EN ROUTE PRIORITAIRE HORS
AGGLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R413-2, R413-8, R413-8-1 et R419-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre des parties législative et réglementaire relatif au pouvoir de police de la circulation, notamment les articles R413-8 et R413-9 relatifs aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3123-3 et L3221-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et notamment l'article 42-3 de la 3^{ème} partie « intersections et régimes de priorité » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le caractère prioritaire d'une route lui est conféré uniquement par l'arrêté de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de la route départementale n°5 sont adaptées et suffisantes pour permettre un classement à caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté vise à assurer une cohérence vis-à-vis des routes à caractères prioritaires sur le même itinéraire dans le département des Vosges, et que le réseau précisé en article 1 comporte les caractéristiques géométriques proches de celles des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que le classement de la route départementale n°5 en route à caractère prioritaire hors agglomération contribue à la sécurité des usagers circulant sur cet axe du département, à l'amélioration de la fluidité du trafic et à la réduction des temps de trajet des usagers lors de leur déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En complément des routes départementales classées à grande circulation, la route départementale n°5 bénéficie d'un classement en Route à Caractère Prioritaire et sera à signaler comme telle en application de l'article 42-3 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **07 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental


Nicolas LACROIX

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03 25 90 52 90
✉ fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. ArT-LAN-21-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANGRES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 26 avril 2021 de la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 30 avril de la DIR EST – district de Remiremont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art dit Côte des Trois Rois, situés sur la RD 283 au PR 01+154, sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage d'art dit Côte des trois Rois, situés sur la RD 283 au PR 01+154, sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

1 - La circulation et le stationnement des véhicules d'une largeur supérieure à 2,80 mètres, sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 283 du PR 00+780 au PR 01+533

Les véhicules d'une largeur supérieure à 2,80 mètres doivent emprunter, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- RD 283 du PR 01+533 jusqu'au carrefour avec la RN 19,
- RN 19 du carrefour avec la RD 283 jusqu'au carrefour avec la RD 74, via Langres
- RD 74 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 283, en agglomération de Langres
- RD 283 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au PR 00+780 (giratoire dit des Franchises), en agglomération de Langres

2 – Pendant les heures d'activation du chantier - Sur la RD 283 – du PR 00+780 au PR 01+533

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

La vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

3 – Hors heures d'activation du chantier - Sur la RD 283 – du PR 00+780 au PR 01+533

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Ou

- La circulation est réglementée à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

La vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 mai 2021 au 9 juillet 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS CARSANA BTP – Rue de Montureux – 70500 Gevigney-et-Mercey
- de jalonnement d'indication d'itinéraire par : le pôle de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de LANGRES
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS CARSANA BTP

Le **7 MAI 2021**

Le maire



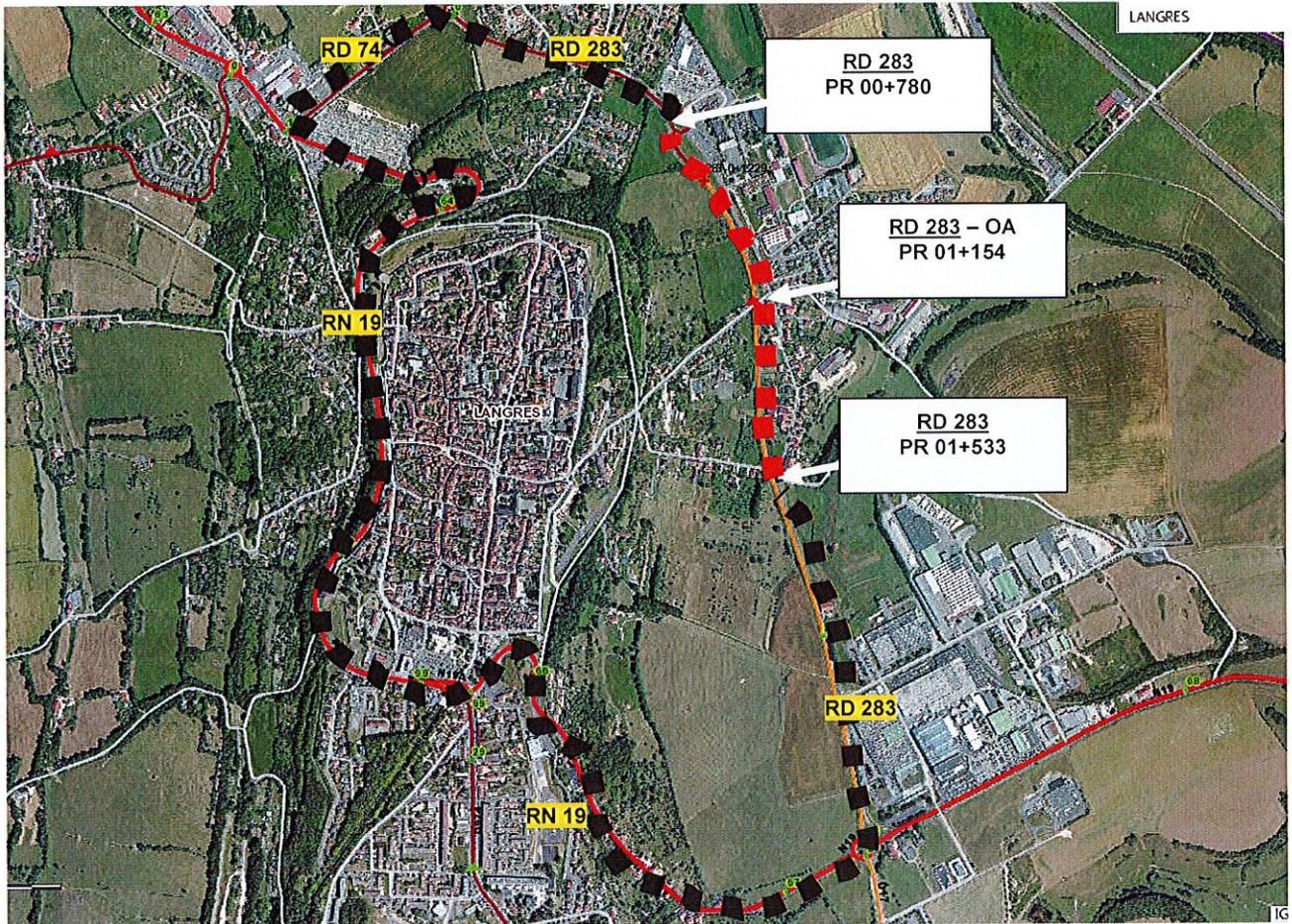
Anne CARDINAL

ANNE CARDINAL
2021.05.04 17:35:30 +0200
Ref:20210503_164342_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN



Section de RD 283 interdite aux véhicules d'une largeur supérieure à 2,80 mètres



Jalonnement d'indication d'itinéraire pour les véhicules d'une largeur supérieure à 2,80 mètres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 mai 2021 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-21-008 en date du 12 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 147 du PR 0+400 au PR 1+000 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 147 du PR 0+400 au PR 1+000, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 19 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise LHTP

10 MAI 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable
du pôle technique de Chaumont,


Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 mai 2021 émanant de Carsana, 7 rue de Montureux, 70500 GEVINEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage franchissant la Suize, situé sur la RD 143, au PR 11+330 sur le territoire de la commune de Leffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage franchissant la Suize, situé sur la RD 143, sur le territoire de la commune de Leffonds, la circulation est réglementée comme suit, du PR 11+315 au PR 11+345 :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai au 4 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Carsana, 7 rue de Montureux, 70500 GEVINEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leffonds
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

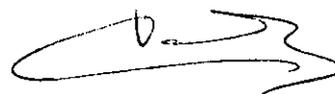
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Leffonds
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Carsana.

Chaumont, le 10 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUÈS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 mai 2021 émanant de l'entreprise SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-052, en date du 10 mai 2021, autorisant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de chambre Orange, situés sur la RD 209, au PR 6+800, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la création d'une chambre Orange, situés sur la RD 209, du PR 6+785 au PR 6+815, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 20 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le

10 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 mai 2021 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'abattage d'arbres sur le bief Foulain n°17 du canal entre Champagne et Bourgogne, territoire de la commune de Foulain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres sur le bief Foulain n°17, du PK 122.915 au PK 125.915, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 10 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bérinda RODRIGUÉS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande d'avis en date du 10 mai 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée suite à des dégradations d'équipements routiers, située sur la RD 65 du PR 43+890 au PR 44+015 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à des dégradations d'équipements routiers, situées sur la section de la RD 65 du PR 43+890 au PR 44+015, sur le territoire de la commune de Chaumont, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 1 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 mai au 7 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le

10 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguès
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial et en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des chemins de halage situés entre le bief 26 (bief de Condes) et le bief 30 (bief de Bologne) du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux relatifs à la réfection des chemins de halage, entre le bief 26 (bief de Condes) et le bief 30 (bief de Bologne), du PK 122.915 au PK 125.915, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Condes, Brethenay, Riaucourt et Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Chaumont
- MM. les maires de Condes, Brethenay, Riaucourt et Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le **10 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole.joinville@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 6 mai 2021 de VEOLIA sise 41 avenue de la Marne 52300 JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'un branchement au réseau AEP situé sur la RD 8 du PR 21+810 au PR 21+910 côtés droit et gauche sur le territoire de la commune de Chamouilley, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de prolonger l'arrêté référencé ArT-JOI-21-045 en date du 6 mai 2021 et de mettre en place de nouvelles dispositions.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'un branchement au réseau AEP situé sur la RD 8 du PR 21+810 au PR 21+910, côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Chamouilley, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours du 19 au 21 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VEOLIA sise 41 avenue de la Marne 52300 JOINVILLE

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamouilley
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le Maire de Chamouilley
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VEOLIA

Le 20 mai 2021,

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Pôle technique de Joinville



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHALINDREY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Torcenay, l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Champsevraine et l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Les Loges ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté de circulation conjoint Commune de Chalindrey et Conseil Départemental de la Haute-Marne n°ArT-LAN-21-057 du 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 30+200 au PR 30+470 et sur la RD 125C du PR 39+015 au PR 39+092 sur le territoire de la commune de Chalindrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ArT-LAN-21-057 en date du 4 mai 2021.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 30+200 au PR 30+470 et sur la RD 125C du PR 39+015 au PR 39+092 sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

DEVIATION

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, selon l'avancement du chantier, de 8h30 à 16h30, sur les sections de routes départementales et communales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 26 du PR 29+955 au PR 30+470
- RD 125C du PR 39+000 au PR 39+092
- Rue Hoche, au droit du giratoire
- Impasse Gambetta
- Avenue de la Gare, au droit de la RD 26
- Rue de Mulhouse, au droit de la RD 26 côté gare

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 29+955 jusqu'au carrefour avec la RD 125B, via Torcenay
- RD 125B du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 311, via Corgirnon (commune de Champsevraie)
- RD 311 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Les Loges
- RD 125 C du carrefour avec la RD 311 jusqu'au PR 39+000, via Chalindrey
- RD 125D du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 125D jusqu'au PR 30+470

ALTERNAT

Selon l'avancement du chantier, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
-
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 50 m en amont de celle-ci ;
 - manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 50 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai 2021 au 21 mai 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – route de Neuilly – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey
- affichage en mairie de Torcenay, Champsevraine et Les Loges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le maire de la commune de Torcenay, Champsevraine et Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le Maire

p le maire

*le 07/05/2020 M. DUBAS
adjoint délégué*



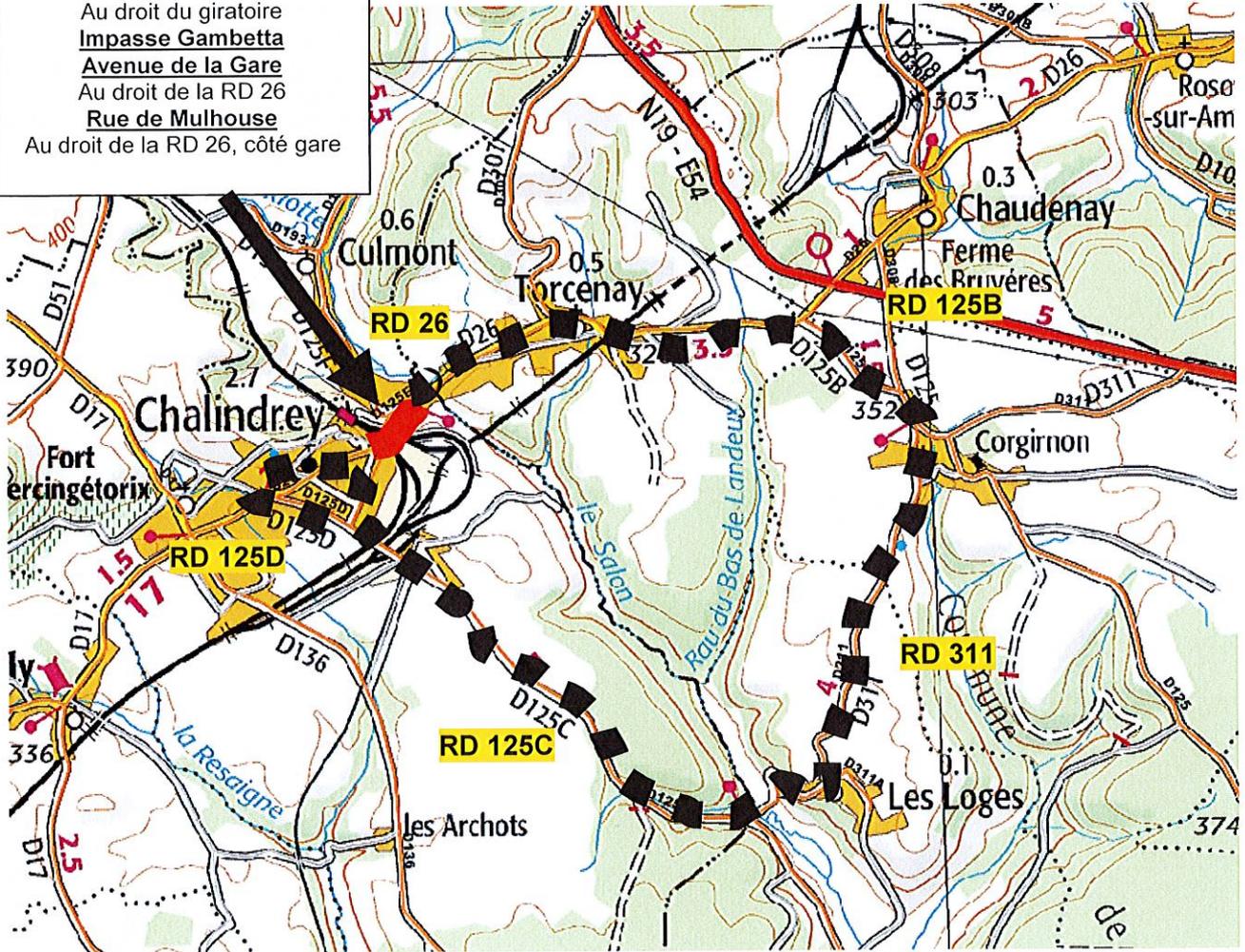
Le 10/05/2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire.

Antoine RAULIN

[Signature]
PO
V.MESSAUD

RD 26
Du PR 29+955 au PR 29+470
RD 125C
Du PR 39+000 au PR 39+092
Rue Hoche
Au droit du giratoire
Impasse Gambetta
Avenue de la Gare
Au droit de la RD 26
Rue de Mulhouse
Au droit de la RD 26, côté gare



Section interdite à la circulation ou en alternat selon l'avancement du chantier



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 mai 2021 émanant de l'entreprise LM EXPERTISE – 4 rue des Maronniers – 69002 LYON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de câble optique sur poteaux télécom existants situés sur la RD 130 du PR 09+600 au PR 11+680, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de pose de câble optique sur poteaux télécom existants situés sur la RD 130 du PR 09+600 au PR 11+680, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 27 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LM EXPERTISE – 4 rue des Maronniers – 69002 LYON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LM EXPERTISE

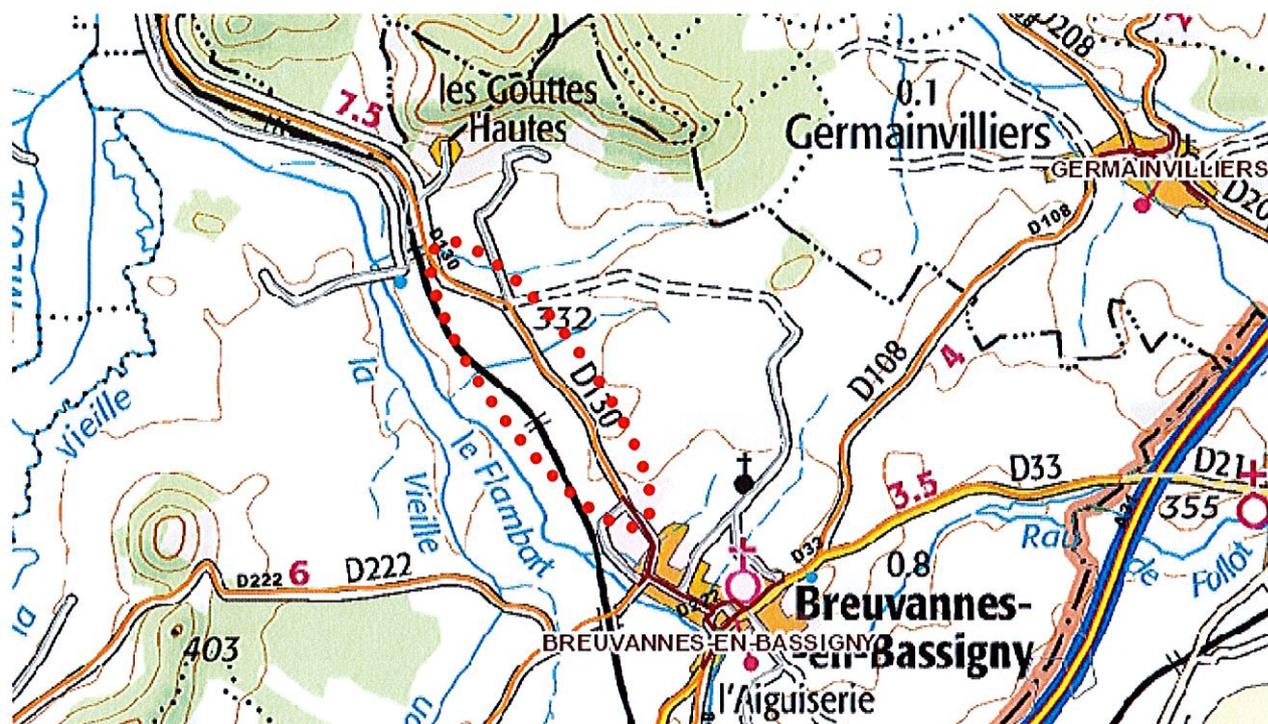
Le 10 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-060



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 6 mai 2021 de M. le maire de la commune de Faverolles ;

VU la demande d'avis adressée le 5 mai 2021 à M. le maire de la commune de Marac ;

VU l'avis du 5 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les réfection de la couche de roulement sur le pont d'autoroute, situés sur la RD 143 du PR 19+360 au PR 19+460 sur le territoire de la commune de Marac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement sur le pont d'autoroute situés sur la section de la RD 143 du PR 19+360 au PR 19+460 sur le territoire de la commune de Marac, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 143 du PR 19+360 au PR 19+460

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 143 du PR 19+360 jusqu'au carrefour avec la RD 256A
- RD 256A du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 256
- RD 256 du carrefour avec la RD 256A jusqu'au carrefour avec la RD 155, via Faverolles
- RD 155 du carrefour avec la RD 256 jusqu'au carrefour avec la RD 102, via Marac
- RD 102 du carrefour avec la RD 155 jusqu'au carrefour avec la RD 143
- RD 143 du carrefour avec la RD 102 jusqu'au PR 19+360

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 mai 2021 au 28 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – route de Neuilly – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marac
- affichage en mairie de Faverolles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

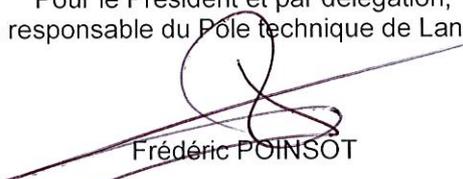
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

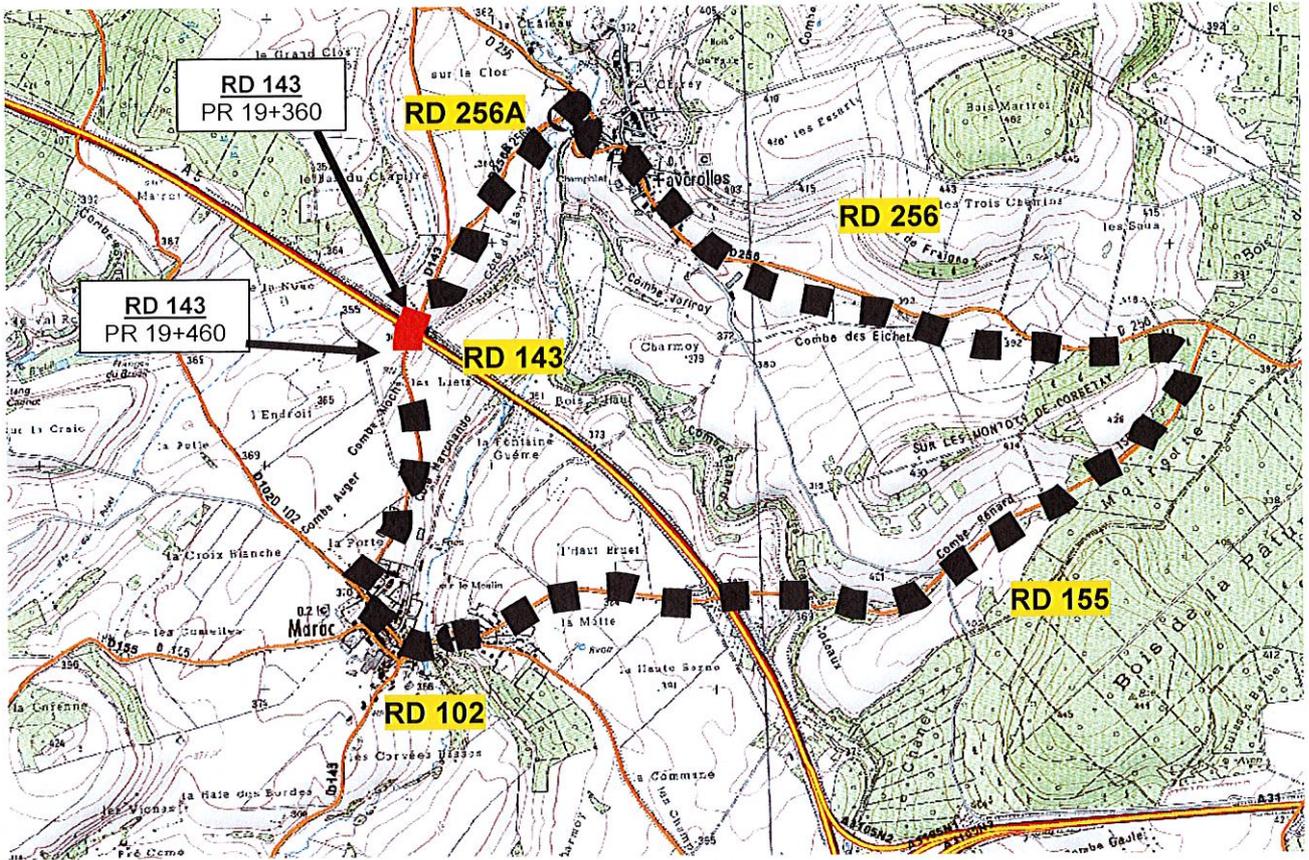
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marac
- M. le maire de la commune de Faverolles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CARSANA
- Entreprise COLAS EST

Le 11 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de M. le maire de la commune de Changey ;

VU la demande d'avis adressée le 29 avril 2021 à M. le maire de la commune de Bannes ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'études géotechniques sur ouvrage d'art, situés sur la RD 54 du PR 03+810 au PR 04+230 sur le territoire des communes de Bannes et Changey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux d'études géotechniques sur ouvrage d'art, situés sur la section de la RD 54 du PR 03+810 au PR 04+230 sur le territoire des communes de Bannes et Changey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 54 du PR 03+810 au PR 04+230

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 121 du carrefour avec la RD 54 jusqu'au carrefour avec la RD 74, via Changey
- RD 74 du carrefour avec la RD 121 jusqu'au carrefour avec la RD 264, via Bannes
- RD 264 du carrefour avec la RD 74 jusqu'au carrefour avec la RD 54

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai 2021 au 11 juin 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Hydrogéotechnique – 13 rue de Tillois – 51370 Champigny
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes et Changey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

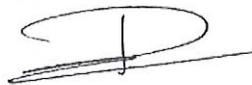
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Bannes et Changey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Hydrogéotechnique

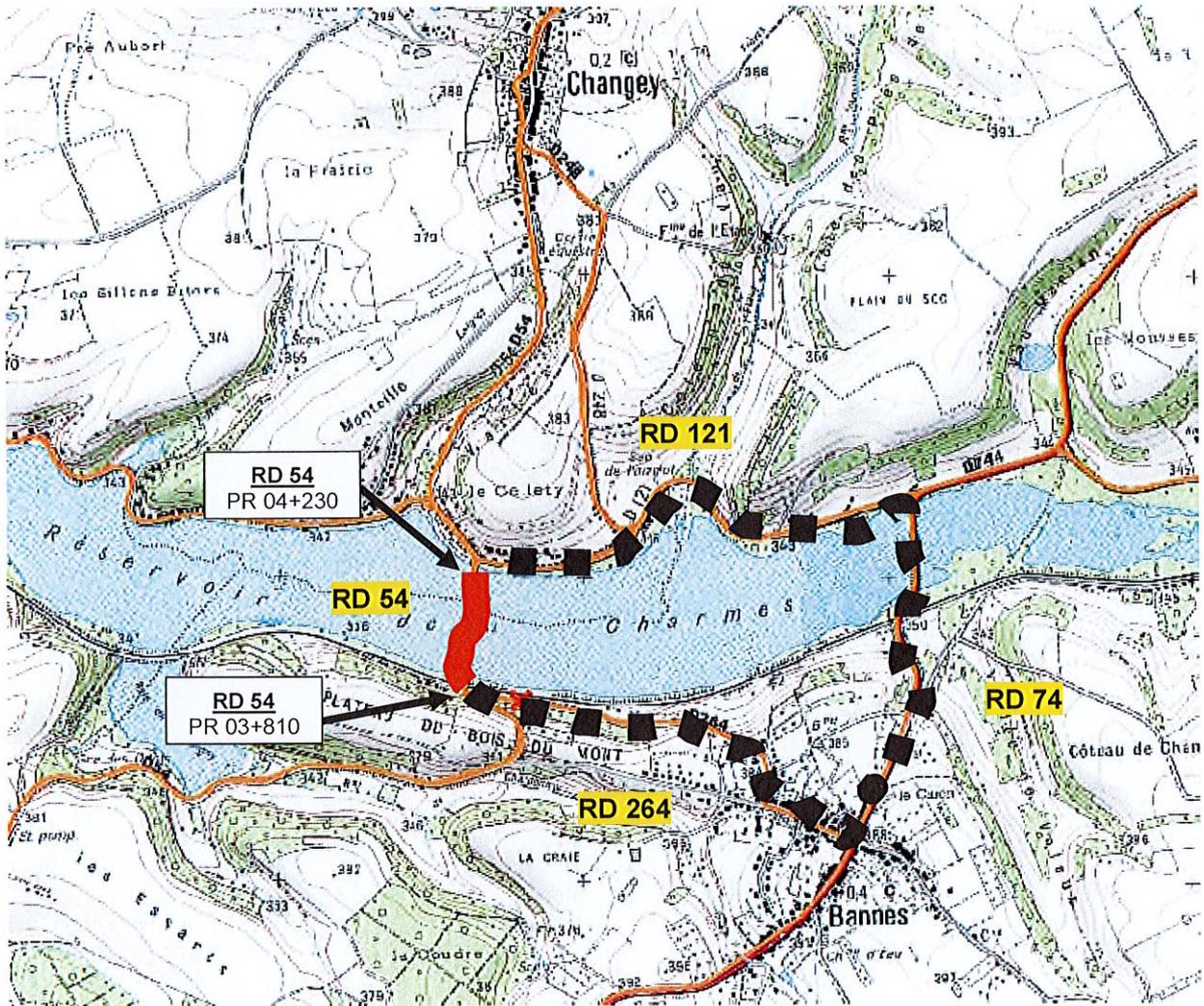
Le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.05.11 07:43:52 +0200
Ref:20210510_161000_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 11 mai 2021 émanant de l'entreprise Eiffage Route, ZI de la dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la demande d'avis du 3 mai 2021 à MM. les maires des communes de Biesles, de Forcey et de Bourdons-sur-Rognon ;

VU l'avis du 4 mai 2021 de M. le maire de la commune d'Esnouveaux ;

VU l'avis du 4 mai 2021 de M. le maire de la commune de Cirey-lès-Mareilles ;

VU l'avis du 4 mai 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1 :

- RD 119 du PR 8+433 au PR 12+243.

La circulation est déviée dans le sens Bourdons-sur-Rognon > Chaumont, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 1) :

- RD 137 du carrefour RD 119/RD 137 au carrefour RD 137/ RD 674
- RD 674 du carrefour RD 137/RD 674 au carrefour RD 674/ RD 119

La circulation est déviée dans le sens Chaumont > Le Puits-des-Mèzes > Bourdons-sur-Rognon, par l'itinéraire de substitution ci-après (déviation 2) :

- RD 119 du carrefour RD 674/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 142
- RD 142 du carrefour RD 119/RD 142 au carrefour RD 142/ RD 1
- RD 1 du carrefour RD 142/RD 1 au carrefour RD 1/ RD 119
- RD 119 du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 119/ RD 137

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 21 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position, de jalonnement d'itinéraire par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouvaux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- MM. les maires des commune de Cirey-lès-Mareilles, Bourdons-sur-Rognon, Biesles, Forcey et Esnouvaux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Pôle technique de Montigny
- Entreprise Eiffage

Le **12 MAI 2021**
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire.

Victor MESSAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 12 mai 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-052 en date du 26 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 6 du PR 01+815 au PR 01+920 sur le territoire de la commune de Verzeilles-le-Bas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 6 du PR 01+815 au PR 01+920 sur le territoire de la commune de Verzeilles-le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai 2021 au 28 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verseilles-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

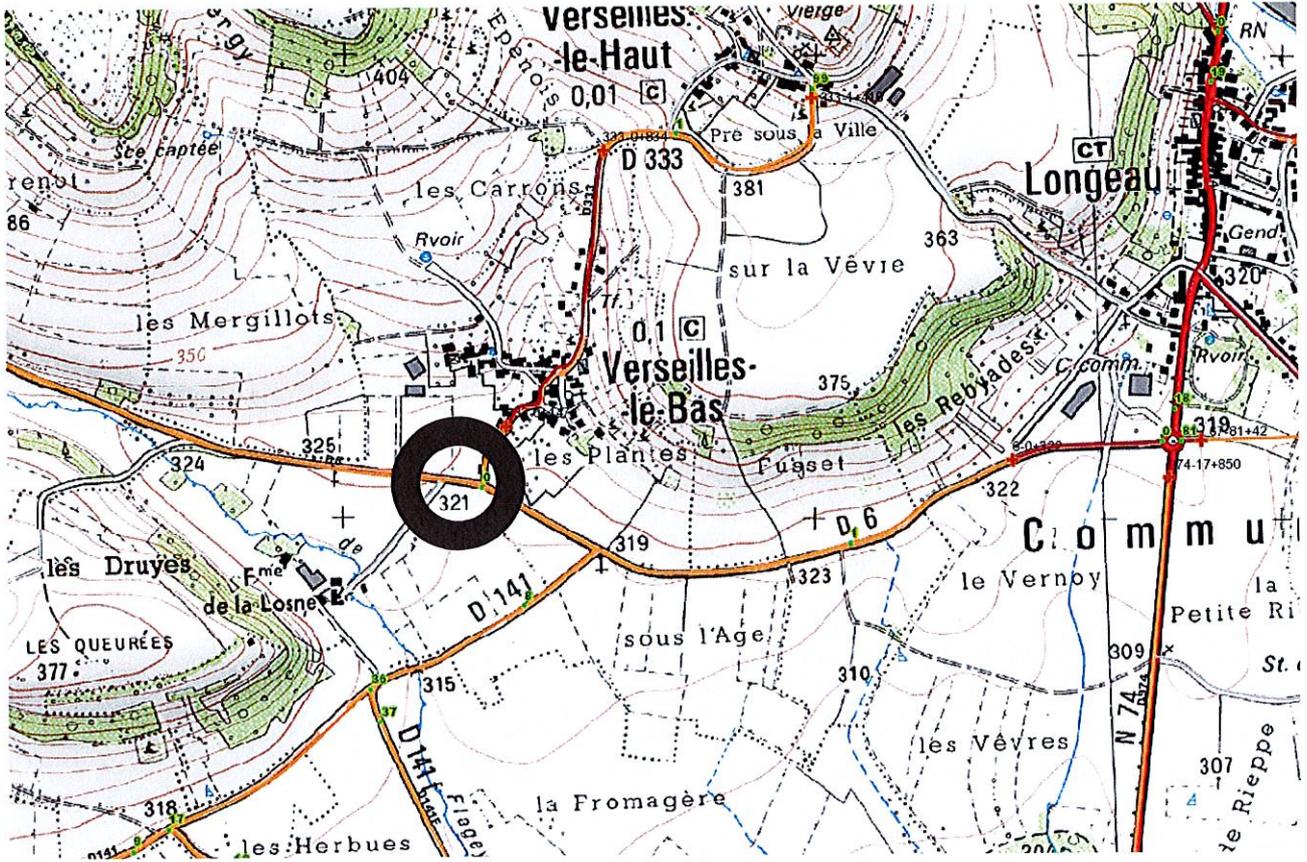
- M. le maire de la commune de Verseilles-le-Bas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 12 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 12 mai 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-054 en date du 26 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 6 au PR 03+570 et RD 292 du PR 01+365 au PR 01+420 sur le territoire de la commune de Orcevaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur RD 6 au PR 03+570 et RD 292 du PR 01+365 au PR 01+420 sur le territoire de la commune de Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- OU
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- OU
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai 2021 au 28 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Orcevaux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

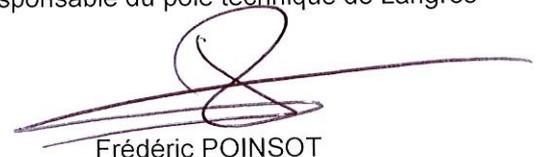
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

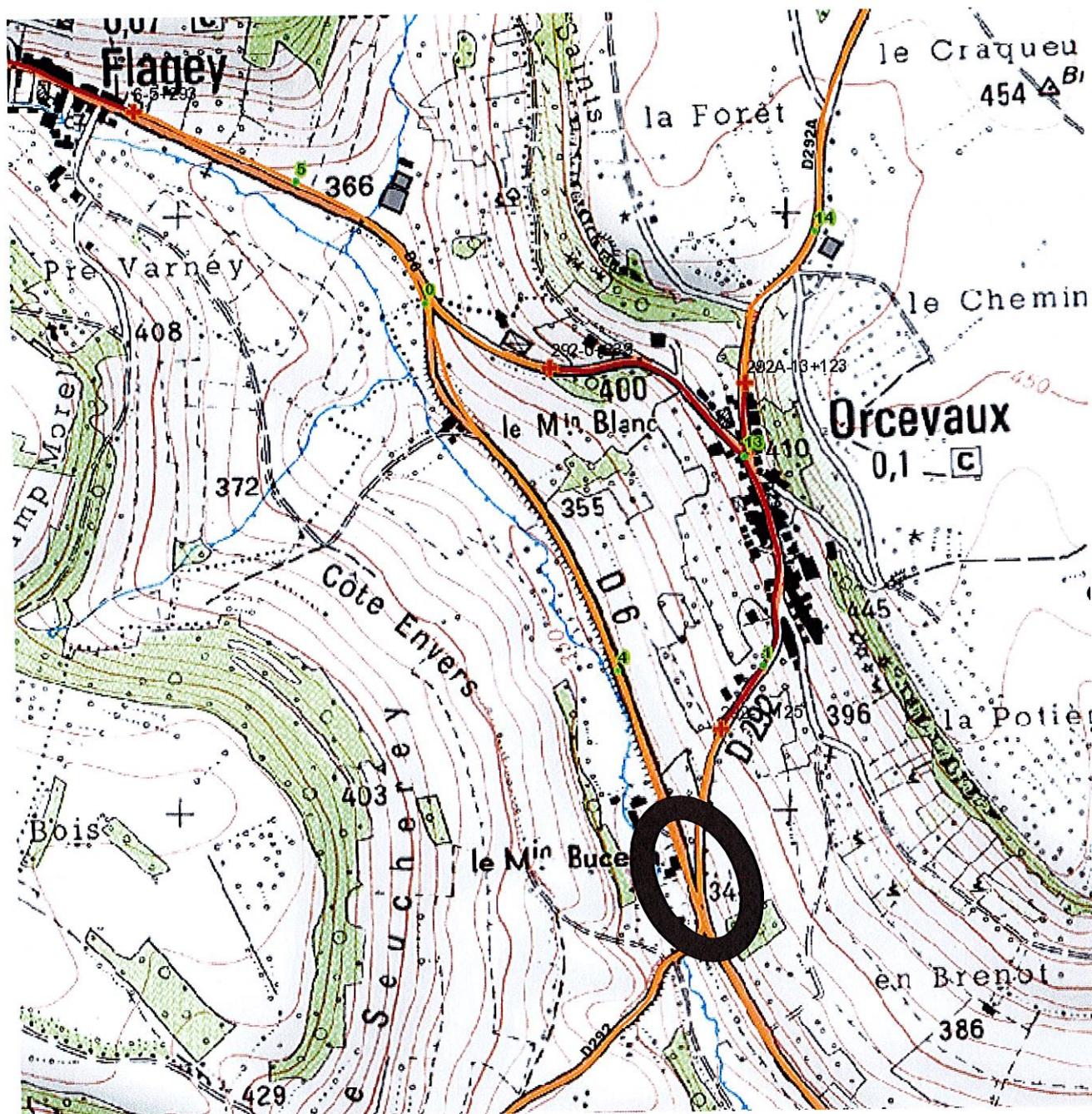
- M. le maire de la commune de Orcevaux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 12 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 avril 2021 émanant de SOBECAMAT, 69134 DARDILLY;

VU l'accord de voirie N°ACV-CHT-21-006, en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis en date du 10 mai 2021 au bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'alimentation d'un parc éolien, situés sur la RD 674 du PR 32+915 au PR 43+270 sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareille, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à l'alimentation d'un parc éolien situés sur les sections de la RD 674 du PR 32+900 au PR 32+930, du PR 33+745 au PR 33+775, du PR 35+565 au PR 35+595, du PR 35+740 au PR 35+770, du PR 37+325 au PR 37+355, du PR 39+375 au PR 39+405, et

du PR 43+255 au PR 43+285, sur le territoire des communes de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 mai au 18 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOBECAMAT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Treix, Darmannes et Mareilles
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

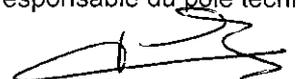
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Treix, Darmannes et Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SOBECAMAT

Chaumont, le **17 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,


Bélanda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 mai 2021 émanant de l'ONF ;

VU l'avis favorable en date du 12 mai 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 65 du PR 43+684 au PR 43+940 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 65 du PR 43+684 au PR 43+940, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 18 et 19 mai 2021.. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ONF

Chaumont, le **18 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable
du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39

Réf. : ART-CHT-21-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 avril 2021 émanant de l'entreprise BALET IT, 621 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY CRAMAYEL ;

VU la demande d'avis en date du 28 avril 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur les RD 110, 148 et 674 sur le territoire des communes de Chalvraines, Semilly, Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-Petit, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 110 du PR 18+485 au PR 20+279 et du PR 20+793 au PR 23+884, de la RD 148 du PR 17+500 au PR 21+632 et de la RD 674 du PR 67+375 au PR 69+486 et du PR 70+065 au PR 71+000 sur le territoire des communes de Chalvraines, Semilly, Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-Petit, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 mai au 4 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise BALET IT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalvraines, Semilly, Prez-sous-Lafauche et Liffol-le-Petit _____
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- MM. les maires des communes de Chalvraines, Semilly, Prez-sous-Lafauche
- Mme le maire de la commune de Liffol-le-Petit
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- BALET IT

18 MAI 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 mai 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-028 en date du 12 mai 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 321 du PR 02+225 au PR 02+510 sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur RD 321 du PR 02+225 au PR 02+510 sur le territoire de la commune de Châtenay-Macheron, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 mai 2021 au 4 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châtenay-Macheron,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

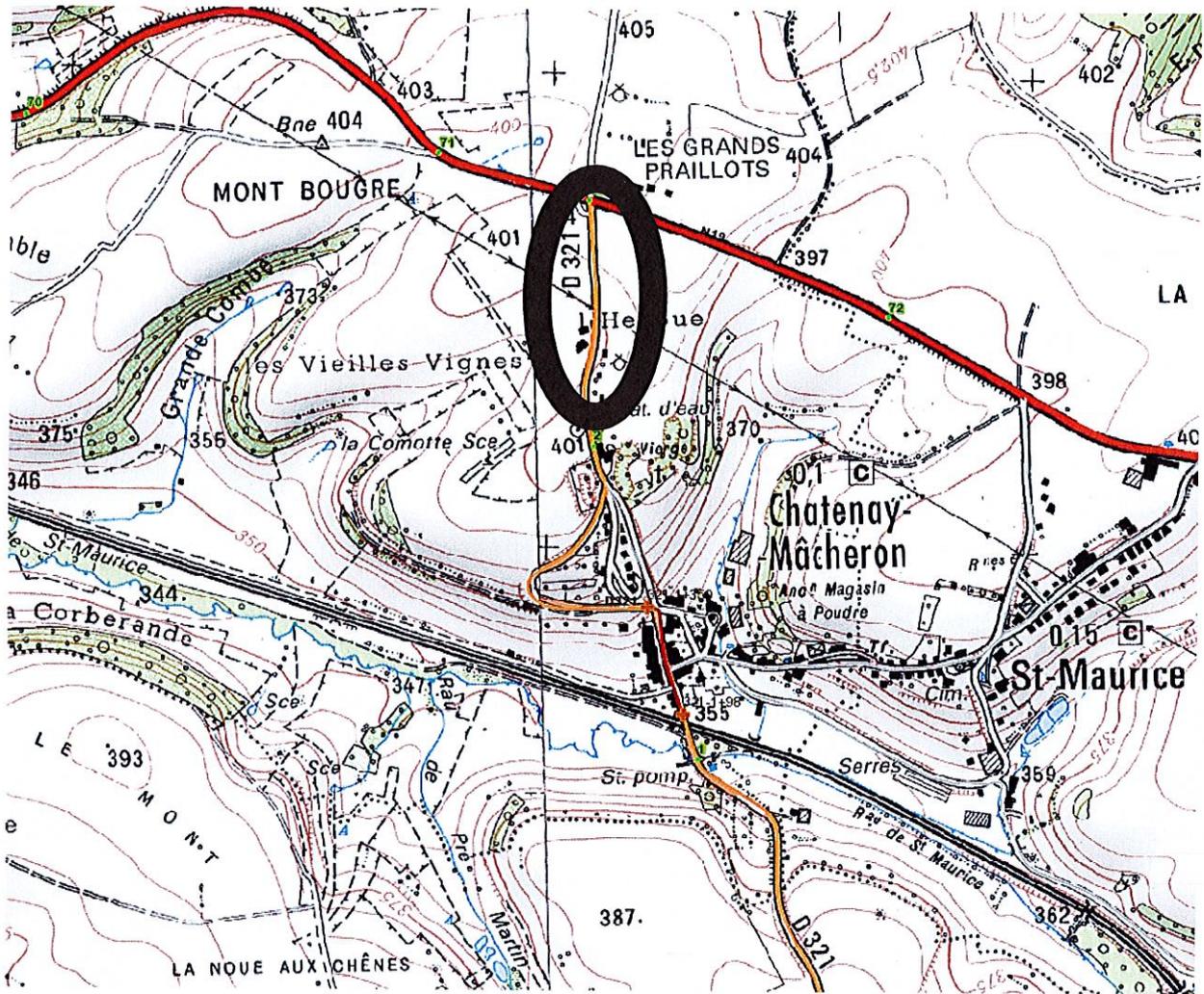
- M. le maire de la commune de Châtenay-Macheron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 18 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Meclier

tél : 03 25 02 30 43

Réf : ART-CHT-21-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone concernée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juin au 30 novembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le **19 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de S2R SERVICE RAIL ROUTE ZI de la Bergerie 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS pour le compte du groupe SYSTRA sis rue Henry FARMAN 75015 PARIS en date du 12 avril 2021 ;

VU l'avis favorable en date du 12 avril 2021 de Monsieur le maire de Villiers en Lieu, commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 22 avril 2021 de Monsieur l'Adjoint au Chef du District de Vitry le François par délégation de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est gestionnaire de voirie des voies utilisées par la déviation ;

VU l'avis favorable en date du 10 mai 2021 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2020, de la DDT 52/SSA/BST du bureau bruit sécurité routière par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du passage à niveau n° 17, situés hors agglomération entre les communes de Saint Dizier et de Villiers en Lieu, sur la RD 111 du PR 3+386 au PR 3+432, sur le territoire de la commune de Villiers en Lieu, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de réfection du passage à niveau n° 17, situés hors agglomération entre les communes de Saint Dizier et de Villiers en Lieu, sur la RD 111, du PR 3+386 au PR 3+432, sur le territoire de la commune de Villiers en Lieu, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 111 du PR 3+386 au PR 3+432

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

Déviation des véhicules VL-PL :

- RN 4 du giratoire avec la RD 635 (Saint Dizier) jusqu'au carrefour avec la RD 196 (territoire d'Halignicourt)
- RD 196 du carrefour avec la RN 4(territoire d'Halignicourt) jusqu'au carrefour avec la RD 111 dans Villiers en Lieu
- RD 111 Villiers en Lieu

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position et jalonnement d'itinéraire de déviation par S2R service rail route ZI de la Bergerie 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers en Lieu et de Saint Dizier
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Messieurs les Maires de Villiers en Lieu et de saint Dizier
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- Monsieur le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- S2R service RAIL ROUTE ZI de la Bergerie 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS
- SYSTRA sis rue Henry FARMAN 75015 PARIS le 19 août 2020,

Le 19 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de M. le maire de la commune de Rougeux et l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 18 mai 2021 de la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 4 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'ouvrages d'art, situés sur la RD 103 du PR 08+170 au PR 08+445 sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 mois, des travaux de réfection d'ouvrages d'art, situés sur la section de la RD 103 du PR 08+170 au PR 08+445 sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, la circulation est réglementée comme suit :

ROUTE BARREE

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 103 du PR 08+170 au PR 08+445

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 34 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la 103, via Rougeux
- RD 103 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au PR 08+170

LIMITATION DE VITESSE SUR LA RD 34

La circulation est réglementée dans le sens Maizières-sur-Amance -> Bize (annexe n°2) est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h du PR 03+500 au PR 03+800
- vitesse limitée à 70 km/h du PR 03+400 au PR 03+500
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

La circulation est réglementée dans le sens Bize -> Maizières-sur-Amance (annexe n°2) est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h du PR 03+915 au PR 03+600
- vitesse limitée à 70 km/h du PR 04+050 au PR 03+915
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai 2021 au 31 octobre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Groupement Est Ouvrages / MK Battage – 18 rue de Madrid – 39500 Tavaux
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- affichage en mairie de Fayl-Billot et Haute-Amance
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

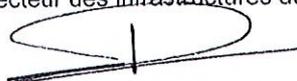
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

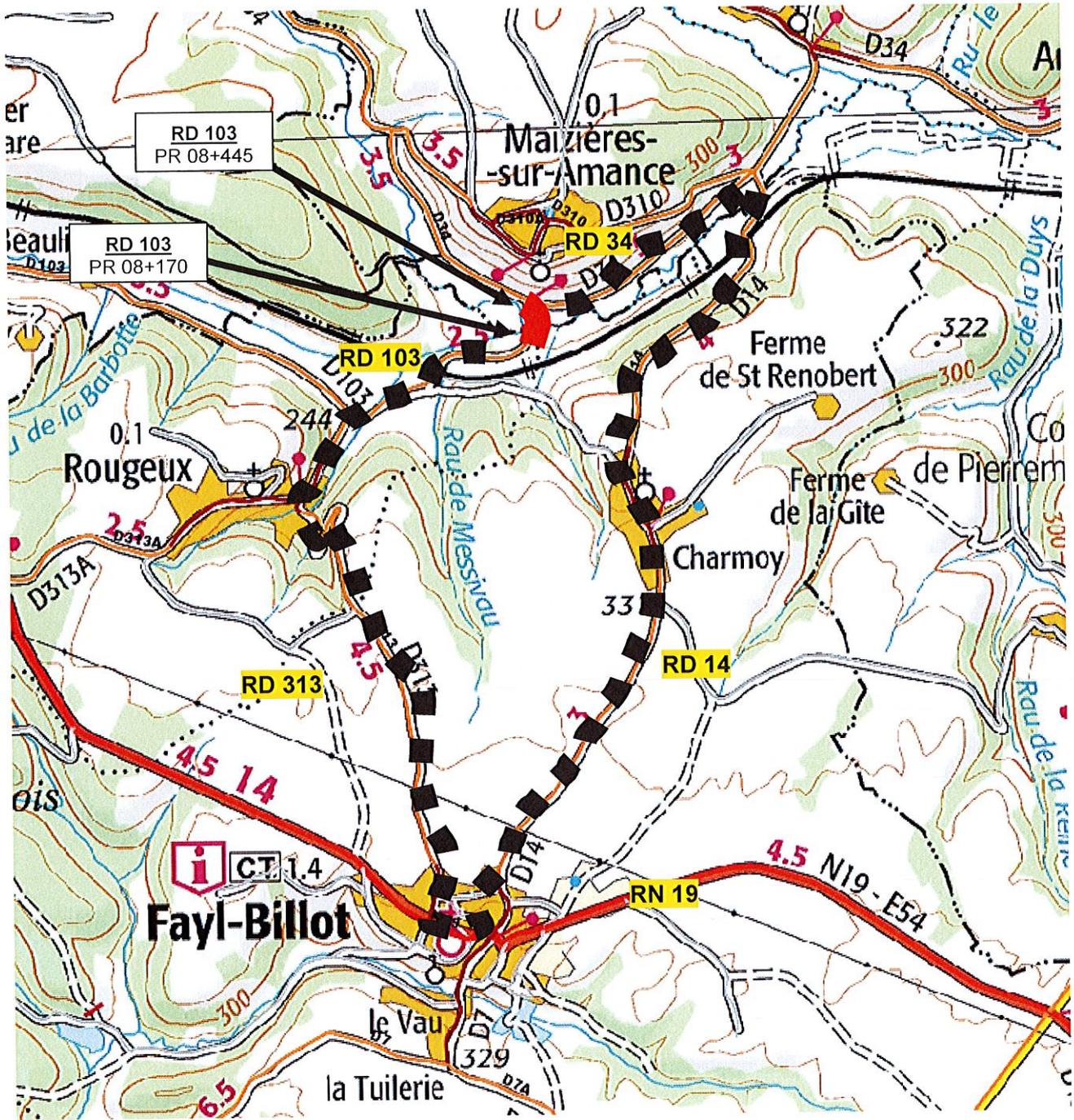
- M. le préfet
- MM. les maires des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Haute-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Groupement Est Ouvrages / MK Battage

Le **19 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire



Antoine RAULIN

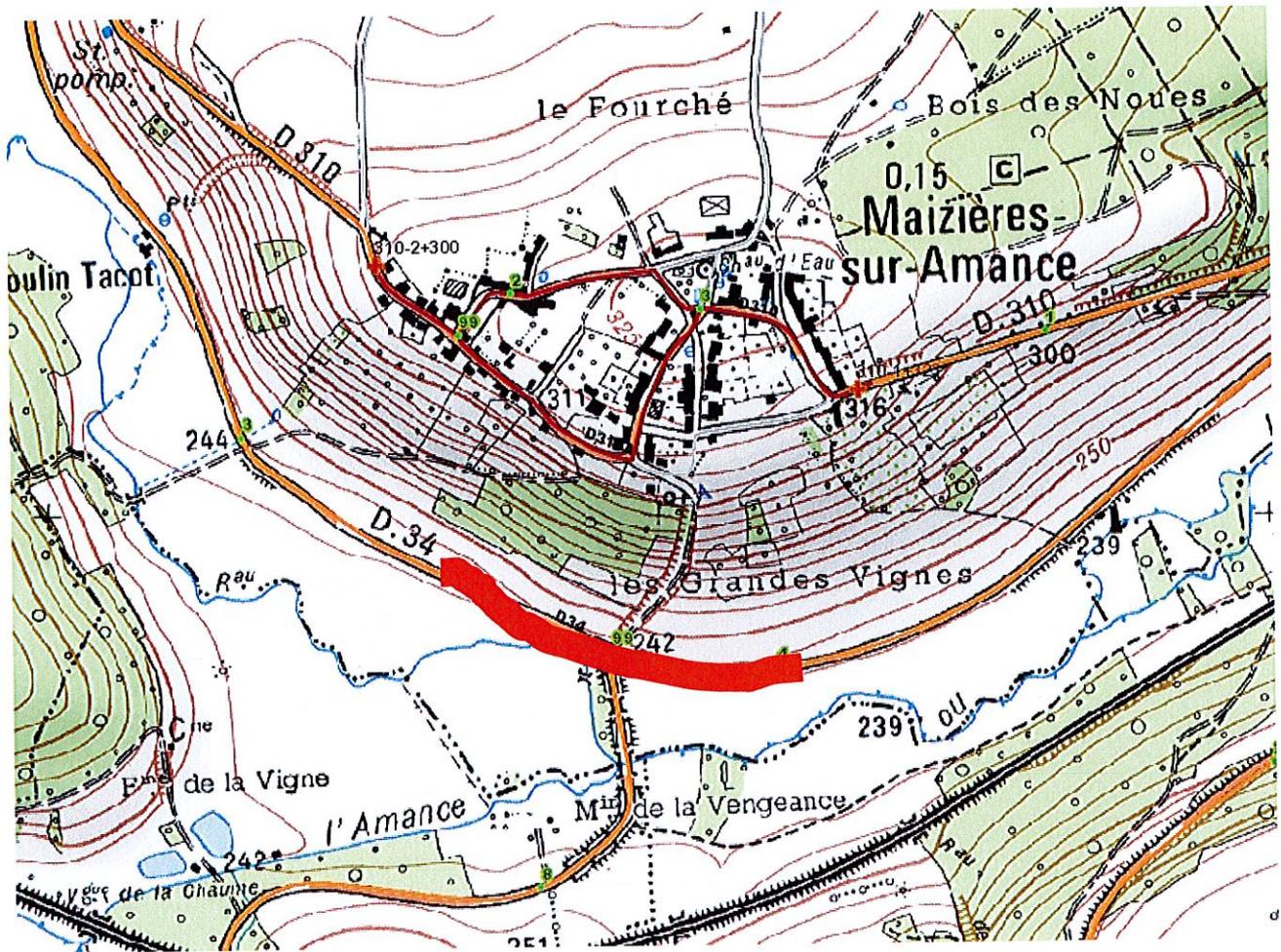


Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





Section à limitation de vitesse



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 13 mai 2021 de M. le maire de la commune de Charmes, l'avis du 18 mai 2021 de M. le maire de la commune de Champigny-les-Langres et l'avis du 14 mai 2021 de M. le maire de la commune de Changey ;

VU l'avis du 17 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 55 du PR 02+130 au PR 03+120 sur le territoire de la commune de Champigny-les-Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 24 jours, des travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la section de la RD 55 du PR 02+130 au PR 03+120 sur le territoire de la commune de Champigny-les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sauf week-end, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 55 du PR 02+130 au PR 03+120

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 262 du carrefour avec la RD 55 jusqu'au carrefour avec la RD 121, via Charmes
- RD 121 du carrefour avec la RD 262 jusqu'au carrefour avec la RD 54, via Changey
- RD 54 du carrefour avec la RD 121 jusqu'au carrefour avec la RD 55, via Champigny-les-Langres
- RD 55 du carrefour avec la RD 54 jusqu'au PR 02+130

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai 2021 au 25 juin 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champigny-les-Langres
- affichage en mairie de Charmes, Changey et Bannes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

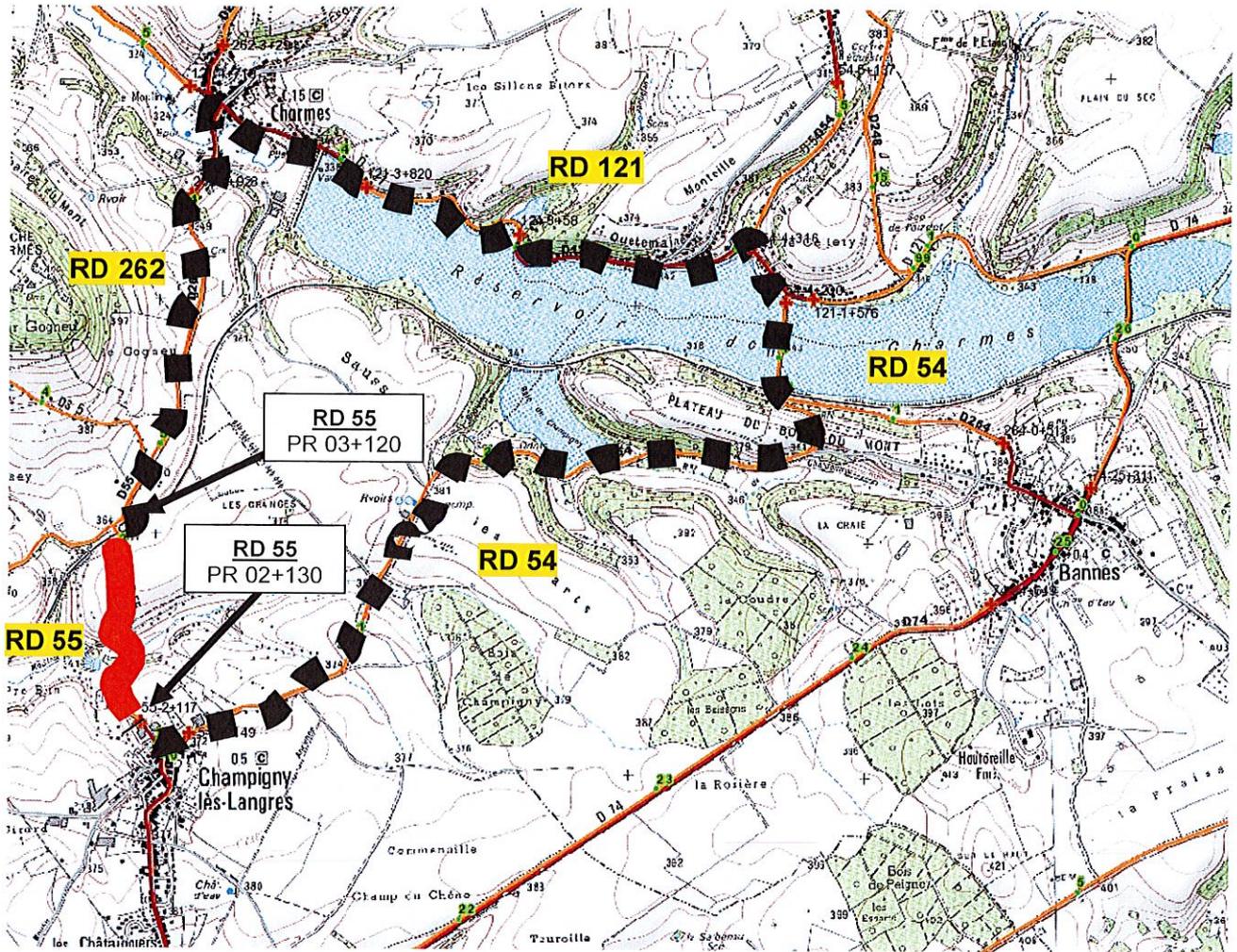
- M. le maire de la commune de Champigny-les-Langres
- MM. les maires des communes de Charmes, Changey et Bannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **19 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire



Antoine RAULIN



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 13 mai 2021 de M. le maire de la commune de Charmes, l'avis du 18 mai 2021 de M. le maire de la commune de Champigny-les-Langres et l'avis du 14 mai 2021 de M. le maire de la commune de Changey ;

VU l'avis du 17 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 55 du PR 03+120 au PR 03+386 et sur la RD 262 du PR 03+930 au PR 05+125 sur le territoire des communes de Charmes et Champigny-les-Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 24 jours, des travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la section de la RD 55 du PR 03+120 au PR 03+386 et sur la RD 262 du PR 03+930 au PR 05+125 sur le territoire des communes de Charmes et Champigny-les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sauf week-end, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 55 du PR 03+120 au PR 03+386
- RD 262 du PR 03+930 au PR 05+125

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 55 du PR 03+120 jusqu'au carrefour avec la RD 54, via Champigny-les-Langres
- RD 54 du carrefour avec la RD 55 jusqu'au carrefour avec la RD 121
- RD 121 du carrefour avec la RD 54 jusqu'au carrefour avec la RD 262, via Changey et Charmes
- RD 262 du carrefour avec la RD 121 jusqu'au PR 03+930

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai 2021 au 25 juin 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Charmes et Champigny-les-Langres
- affichage en mairie de Changey et Bannes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

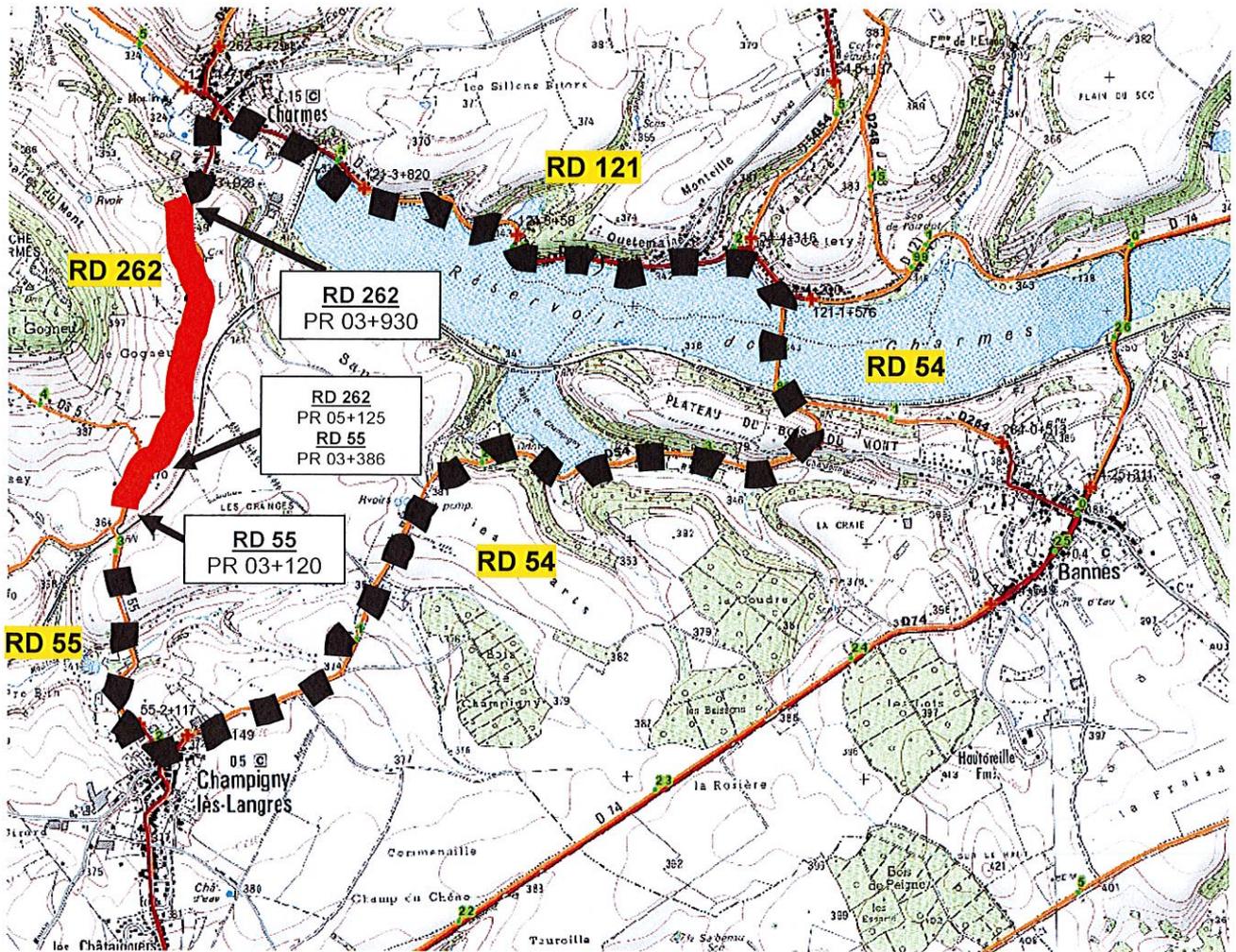
- MM. les maires des communes de Charmes et Champigny-les-Langres
- MM. les maires des communes de Changey et Bannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **19 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures du territoire



Antoine RAULIN



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 mai 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

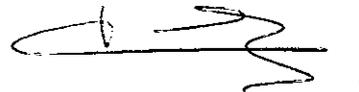
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

A Chaumont, le 20 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bélanda RODRIGUÈS

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis du 14 avril 2021 de Monsieur le maire de Courcelles sur Blaise, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis du 15 avril 2021 de Monsieur le Maire Dommartin le Saint-Père, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 21 avril 2021 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires par délégation de Monsieur le Préfet ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 173 du PR 22+419 au PR 24+900 sur le territoire de la commune de Dommartin le Saint Père, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours pendant la période du 27 mai au 22 juin 2021, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 173 du PR 22+419 au PR 24+900 sur le territoire de la commune de Dommartin le Saint Père, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 173 de Dommartin le Saint Père jusqu'au carrefour RD 173 / RD 13 sauf transports scolaires et secours

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 13 du carrefour avec la RD 173 jusqu'au carrefour avec la RD 60
- RD 60 du carrefour avec la RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 173

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai au 22 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Courcelles sur Blaise et Dommartin le Saint Père
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Courcelles sur Blaise et Dommartin le Saint Père
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 20 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 09 mars 2020 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'avis, en date du 20 avril 2021, de la DDT 52/SSA/BST du bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis réputé favorable, de M. le Maire de la commune de Charmes en l'Angle, traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis, du 15 avril 2021, de MM. les Maires des communes de Charmes la Grande, Dommartin le Saint Père, Cirey sur Blaise traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis réputé favorable, de M. le Maire de la commune de Baudrecourt, traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis, du 14 avril 2021, de M. le Maire de la commune de Courcelles sur Blaise, traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis, du 13 avril 2021, de Mme le Maire de la commune de Doulevant le Château, traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis, du 26 avril 2021, de Mme le Maire de la commune d'Arnancourt, traversée par l'itinéraire de déviation ;

CONSIDÉRANT que les d'enduits superficiels, situés sur la RD 126 du PR 15+000 au PR 17+239, section hors agglomération entre les communes et territoires de Charmes en l'Angle et de Cirey sur Blaise, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux estimée à 2 jours entre le 28 mai 2021 et le 22 juin 2021, situés sur la RD 126 du PR 15+000 au PR 17+239, section hors agglomération entre les communes et territoires de Charmes en l'Angle et de Cirey sur Blaise, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf les transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après :

RD 126 du PR 15+000 au PR 17+239, section hors agglomération entre les communes et territoires de Charmes en l'Angle et de Cirey sur Blaise

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 126 de Charmes en l'Angle au carrefour avec la RD 13
- RD13 du carrefour avec la RD 126 jusqu'au carrefour avec la RD 60 dans Courcelles sur Blaise via Charmes la Grande, Baudrecourt ;
- RD 60 du carrefour avec la RD 13 dans Courcelles sur Blaise jusqu'au carrefour avec la RD 2 dans Doulevant le Château via Dommartin le Saint Père ;
- RD 2 du carrefour avec la RD 60 dans Doulevant le Château jusqu'au carrefour avec la RD123 dans Cirey sur Blaise via Arnancourt ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 2 journées entre le 28 mai 2021 et le 22 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Charmes en l'Angle, Charmes la Grande, Baudrecourt, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint Père, Doulevant le Château, Arnancourt, Cirey sur Blaise ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

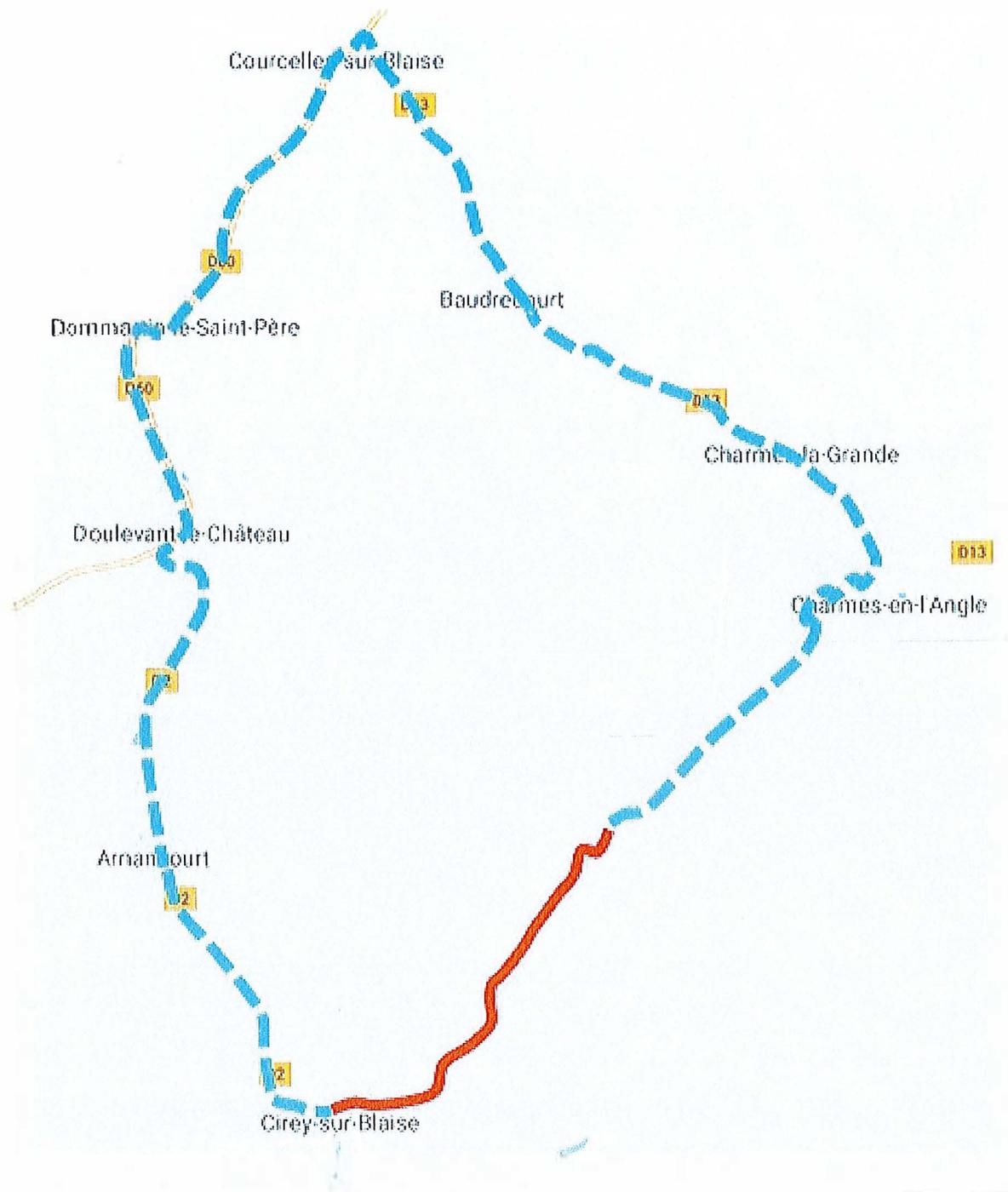
- MME MM. les maires des communes de Charmes en l'Angle, Charmes la Grande, Baudrecourt, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint Père, Doulevant le Château, Arnancourt, Cirey sur Blaise
- DDT
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Service juridique

Le 20 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,

Eric GAVIER

Itinéraire de déviation



 Zone de travaux

 Itinéraire de déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement G 3536 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Madame Isabelle DELAITRE demeurant à CULMONT (52600) 36 rue du haut, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 80,82 et 292 lieudit « Rue du Haut », en agglomération de CULMONT et en limite du domaine public de la route départementale n°125F ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge en pointillés entre les points G et F figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

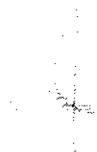
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CULMONT pour affichage et transmis à Madame Isabelle DELAITRE.

A CHAUMONT, le 20 MAI 2021

**Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,**



JEANNINE DREYER

Jeannine DREYER
2021.05.20 15:51:00 +0200
Ref:20210520_144932_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL KOLB - BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 125 »

Sise

**Département de Haute-Marne
Commune de CULMONT**

Cadastrée section AB, Lieudit « Rue du Haut »

G 3536

Avril 2021

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Madame Isabelle DELAITRE, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 125 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de CULMONT, section AB, lieudit « Rue du Haut »,
et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny, à 52000 CHAUMONT
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 125 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
Commune de CULMONT, section AB, lieudit « Rue du Haut »,

Propriétaire riverain concerné :

1) Madame Isabelle Angèle Odette DELAITRE, née le 08/12/1975 à LANGRES (52), demeurant 36 rue du Haut, 52600 CULMONT
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CULMONT (52) section AB n° 80-82 et 292

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « « Route Départementale n° 125 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
Commune de CULMONT, section AB, lieudit « Rue du Haut »
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de CULMONT

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AB	Rue du Haut	80	
AB	Rue du Haut	82	
AB	Rue du Haut	292	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 30 mars 2021 à partir de 11 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 23 mars 2021 :

- La commune de CULMONT
- Mme Isabelle DELAITRE
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- [REDACTED], propriétaires de la parcelle AB n° 293
- [REDACTED], avec procuration de sa fille Mme Isabelle DELAITRE, accompagnée de son mari et de son fils [REDACTED]
- La commune de CULMONT représentée par M. Jacques HUN, Maire, accompagné de M. Christian TOUNEMEULE et M. Jacky GUERRET, adjoints au Maire
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par M. David LAMBERT, du Pôle Technique de Langres

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

Néant

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A, B, C, D et E

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Il a été convenu de définir la limite d'alignement en parallèle à 1m60 du bord de trottoir selon les points F et G.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence un délaissé entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement. La Collectivité peut envisager de céder ce délaissé défini par les points A, B, C, D, E, F et G. Il a été décidé, en accord avec les parties, de s'arrêter au point E de manière à laisser un accès convenable au propriétaire de la parcelle AB n° 293 tout en gardant la borne incendie existante sur le domaine public.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne nouvelle	1882821,56	7183210,29
B	Borne nouvelle	1882815,44	7183193,18
C	Coin de bâti	1882815,87	7183193,01
D	Coin de bâti	1882813,86	7183188,44
E	Point non cadastral non matérialisé	1882813,11	7183186,49
F	Borne nouvelle	1882809,55	7183190,09
G	Borne nouvelle	1882817,94	7183211,75

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à LANGRES, le 08 Avril 2021,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

20 MAI 2021

Document annexé à l'arrêté en date du

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : G 3536)

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
CULMONT

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT
Cité administrative 89 Rue Victoire de la
Marne 52903
52903 CHAUMONT CEDEX 9
tél. 03 25 30 21 34 - fax 03 25 30 23 07
cdif.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

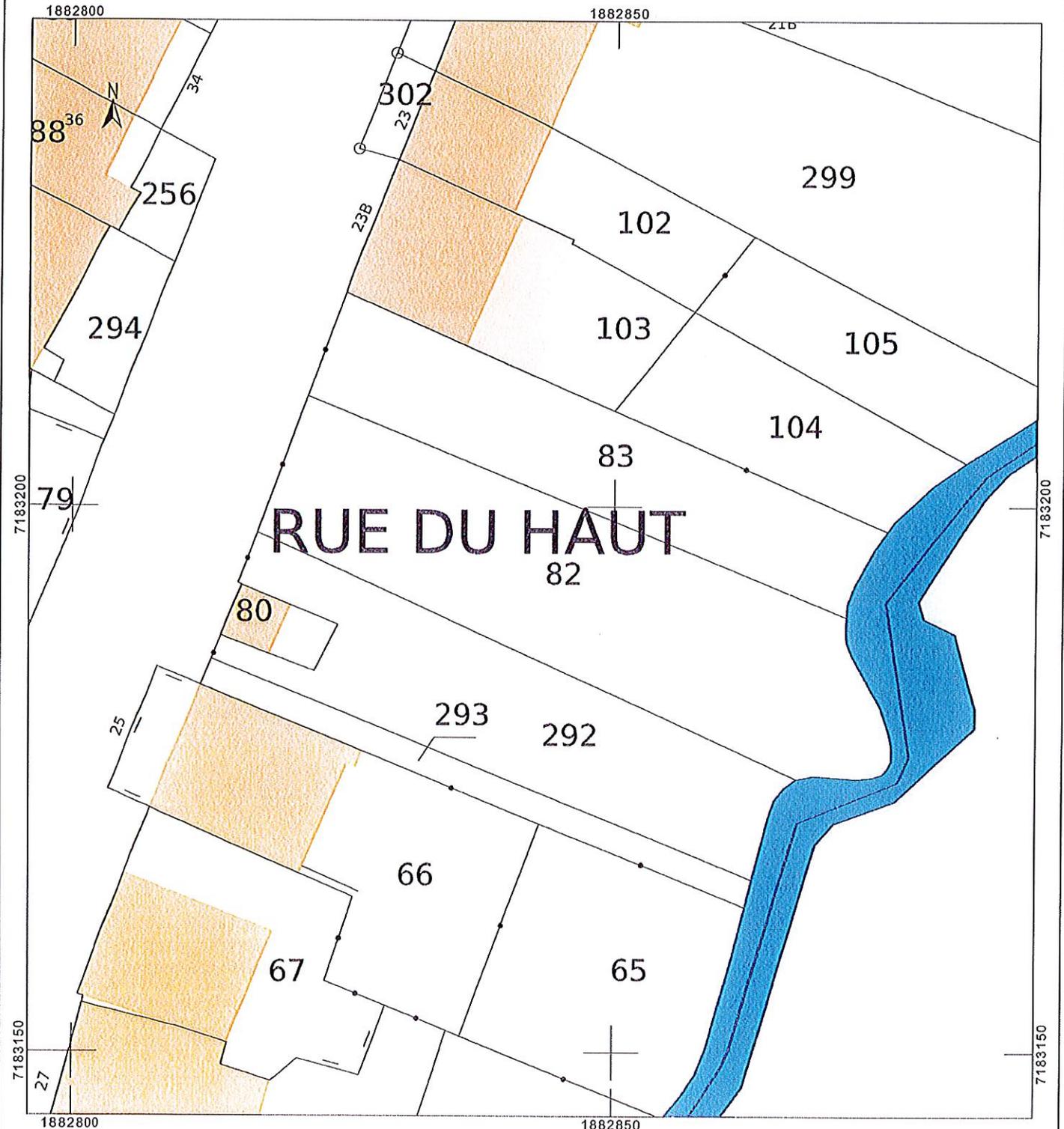
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire.



Antoine RAULIN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

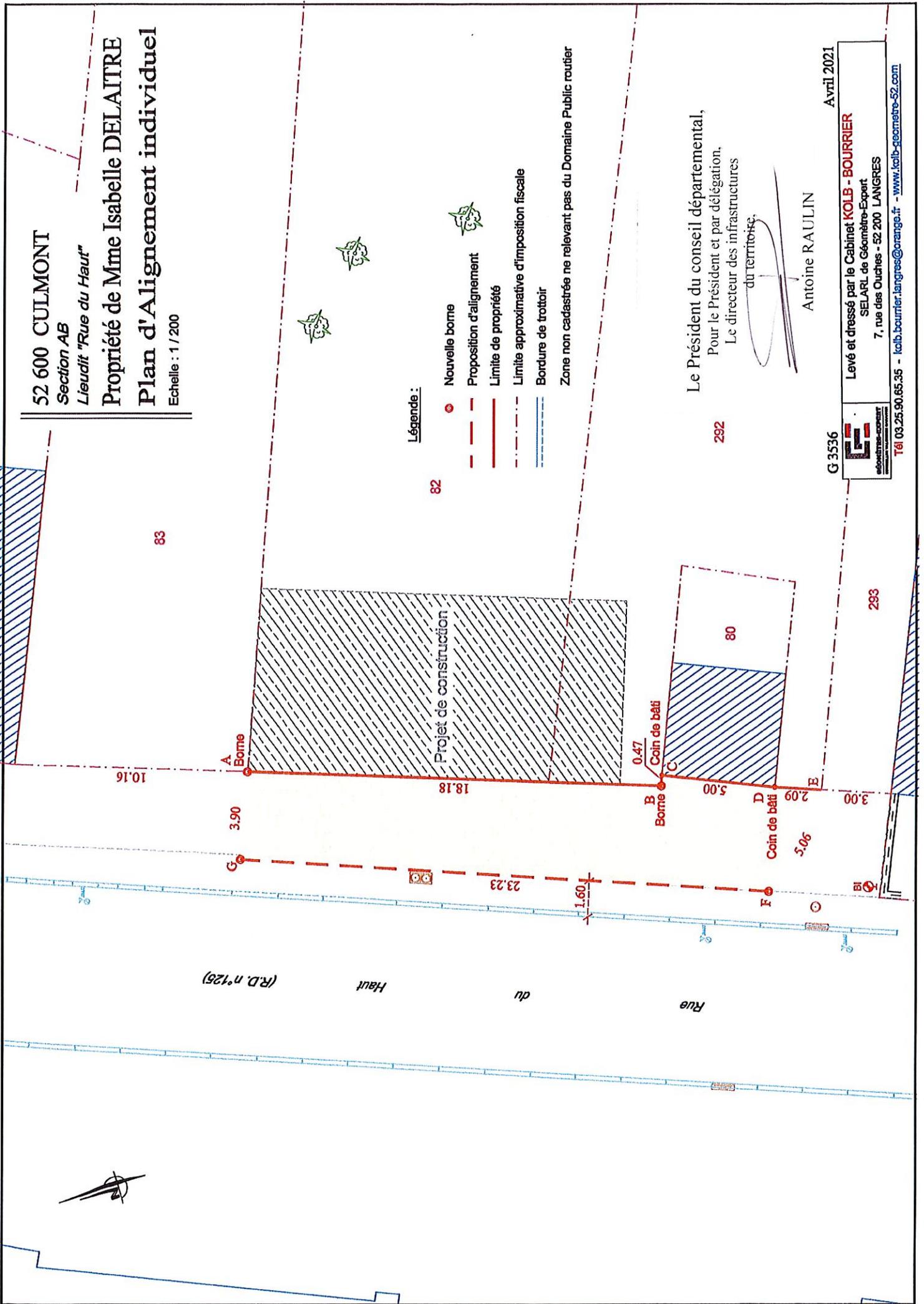
cadastre.gouv.fr



52 600 CULMONT
Section AB
Lieudit "Rue du Haut"

Propriété de Mme Isabelle DELAITRE
Plan d'Alignement individuel

Echelle : 1 / 200



Légende :

- 82 ● Nouvelle borne
- Proposition d'alignement
- Limite de propriété
- Limite approximative d'imposition fiscale
- Bordure de trottoir

Zone non cadastrée ne relevant pas du Domaine Public routier

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire.

Antoine RAULIN

Avril 2021

G 3536

Levé et dressé par le Cabinet **KOLB - BOURRIER**
SELARL de Géomètres-Experts
7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES

Tel 03.25.90.85.35 - kolb.bourrier@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 mai 2021 émanant de SPIE CityNetworks, ZI chemin des ruelles, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable en date du 20 mai 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'implantation d'un radar, situés sur la RD 619 du PR 20+200 au PR 20+400 sur le territoire de la commune d'Euffigneix, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'implantation d'un radar situés sur la section de la RD 619 du PR 20+200 au PR 20+400, sur le territoire de la commune d'Euffigneix, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 28 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Spie CityNetworks

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Euffigneix
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune d'Euffigneix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Spie CityNetworks

Chaumont, le **21 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 5 mai 2021 émanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-21-053 en date du 10 mai 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique situés sur la RD 67A du PR 21+950 au PR 22+120 sur le territoire de la commune de Rimaucourt nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 67A du PR 21+950 au PR 22+120, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai au 4 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rimaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

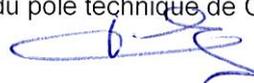
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise LHTP

Chaumont, le

21 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-21-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise COLAS Chaumont en date du 3 mai 2021 ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis envoyé le 13 avril 2021 à Monsieur le maire de Domrémy-Landéville, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis favorable du 13 avril 2021 de Madame le Maire de Saint-Urbain-Maconcourt, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 16 du PR 6+300 au PR 8+460 sur le territoire de la commune d'Annonville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours pendant la période du 25 mai 2021 au 25 juin 2021, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 16 du PR 6+300 au PR 8+460 sur le territoire de la commune d'Annonville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 16 entre Annonville et le carrefour RD 16 / RD 156 sauf transports scolaires et secours

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 156 du carrefour avec la RD 16 jusqu'au carrefour avec la RD 114
- RD 114 du carrefour avec la RD 156 jusqu'au carrefour avec la RD 16

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai 2021 au 25 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Urbain-Maconcourt, Domrémy-Landéville et Annonville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Saint-Urbain-Maconcourt, Domrémy-Landéville et Annonville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS

Le 21 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du Pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 119, du PR 8+433 au PR 12+243, sur le territoire de la commune de Bourdons-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 au 28 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position par : Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourdons-sur-Rognon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourdons-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage.

25 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
affaire suivie par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
tél. : 03 25 07 36 20
Réf. : ArT-JOI-21-047

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 de SBTP – 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier ;

VU l'accord de voirie N°AcV-JOI-21-017, en date du 7 avril 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement électrique, situés sur la RD13 du PR 27+720 au PR 27+905, hors agglomération côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de prolonger l'arrêté référencé ArT-JOI-21-044 en date du 5 mai 2021 et de mettre en place de nouvelles dispositions.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au raccordement électrique situés sur la section de la RD 13 du PR 27+720 au PR 27+905 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai 2021 au 4 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP – 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Charmes la Grande
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

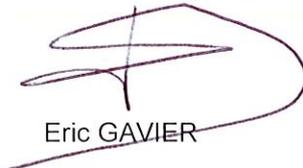
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Charmes la Grande
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPTB

Le 25 mai 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-048

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 émanant de Cap Der – Mairie – 52220 MONTIER EN DER ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « marathon du lac du Der », située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384A sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « marathon du lac du Der » située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384a sur le territoire de la commune de Moëslains et sous réserve de laisser un accès aux services d'urgence et de secours aux riverains, la circulation est réglementée comme suit :

➔ Sur la RD 384a : territoire de Moëslains ; au droit du carrefour avec la piste cyclable dans les deux sens de circulation:

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 384a/piste cyclable et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

➔ Sur la RD 24 : territoire d'Eclaron-Braucourt - Sainte Livière au droit du carrefour avec la piste cyclable dans les deux sens de circulation:

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 24/Piste cyclable et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 13 juin 2021.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Cap Der – Mairie – 52220 MONTIER EN DER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et Moëslains,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

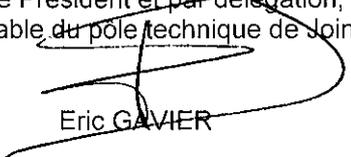
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association du Cap Der

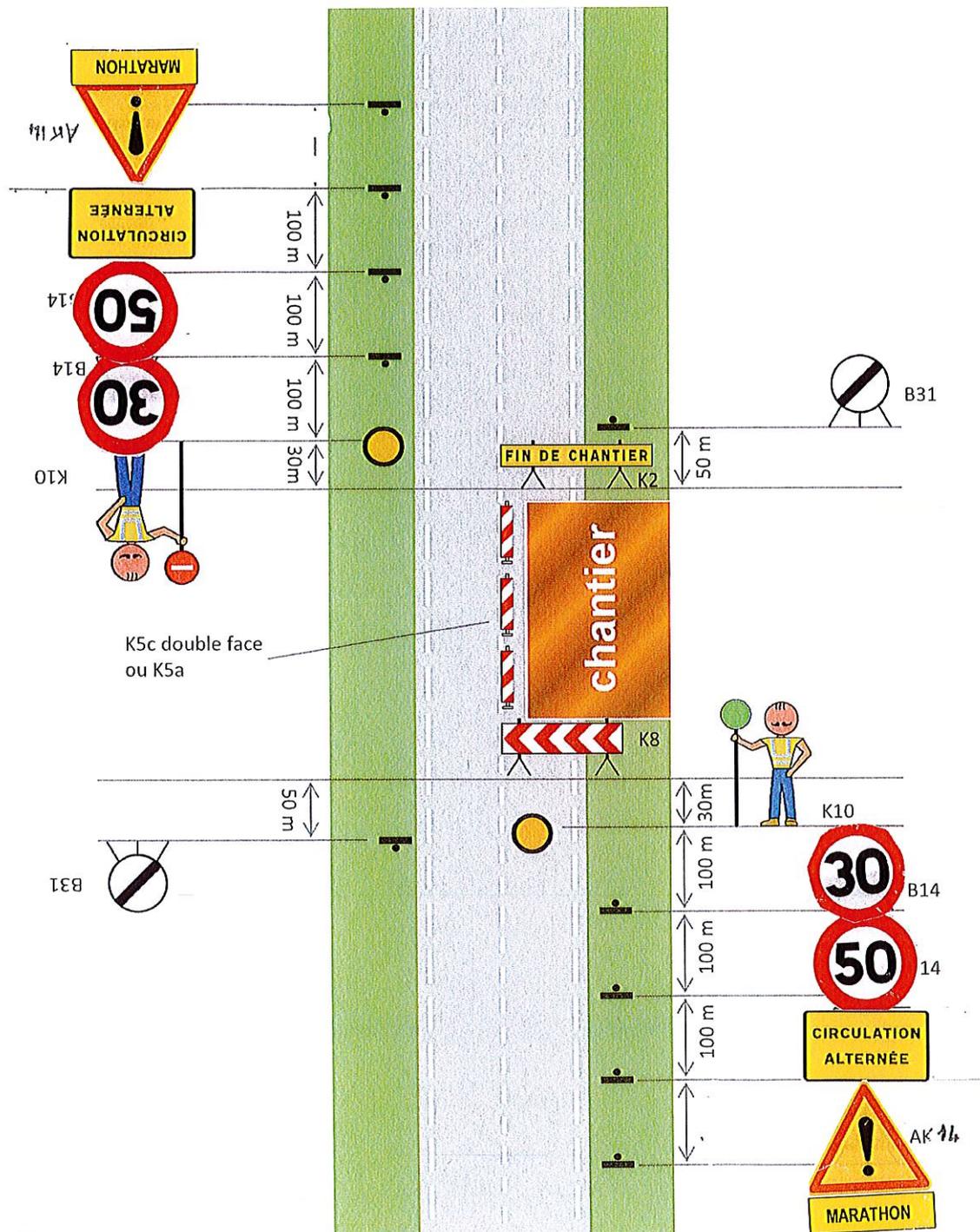
Le 25 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville


Eric GAVIER



Chantiers fixes Alternat par piquet K10



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 émanant de l'entreprise Colas, 26 route de Neuilly, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un accès situé sur la RD 254 au PR 13+220 sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la réfection d'un accès situé sur la RD 254 au PR 13+220, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable une journée du 27 mai au 3 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas.

Chaumont, le 26 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 mai 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 33 du PR 28+175 au PR 28+330 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 33 du PR 28+175 au PR 28+330 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 mai au 4 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

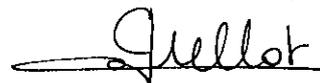
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

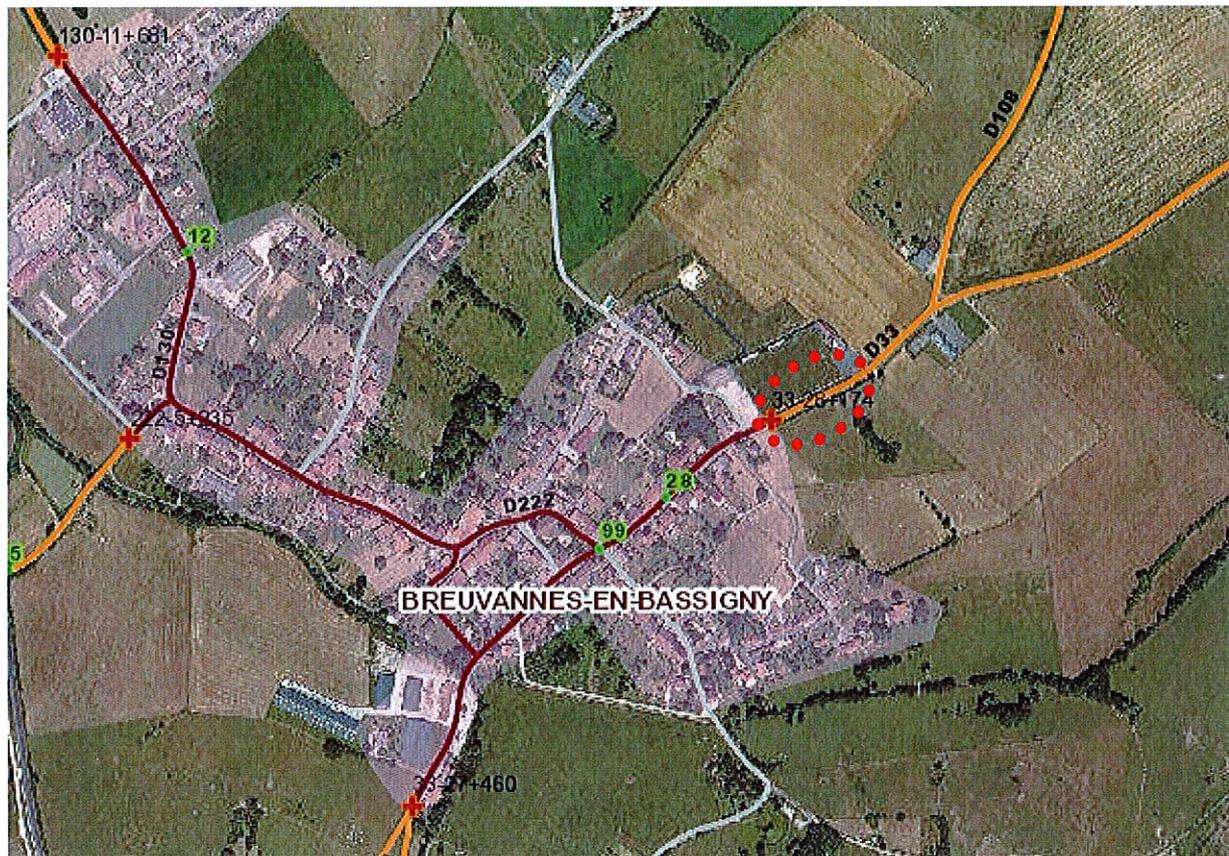
Le 26 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-21-061



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 2 mars 2021 émanant de l'entreprise CARSANA, 7 rue de Montureux, 70500 GEVINEY ;

VU l'avis du 4 mars 2021 de M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte ;

VU l'avis du 8 mars 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau des battants, situés sur la RD 25 au PR 1+910 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau des battants situés sur la section de la RD 25 du PR 1+885 au PR 1+935 sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 25 du PR 1+885 au PR 1+935

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 25 du PR 1+885 au carrefour RD 25/RD 67A
- RD 67A du carrefour RD 25/ RD 67A au carrefour RD 67A/RD 147
- RD 147 du carrefour RD 67A/RD 147 au carrefour RD 147/RD 25
- RD 25 du carrefour RD147/ RD 25 au PR 1+935

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est une prolongation de l'arrêté temporaire n°ART-CHT-21-020 en date du 16 mars 2021. Celui-ci est valable du 29 mai au 7 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CARSANA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel, Vignes-la-Côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Région Grand Est
- Entreprise CARSANA

Chaumont, le **27 MAI 2021**

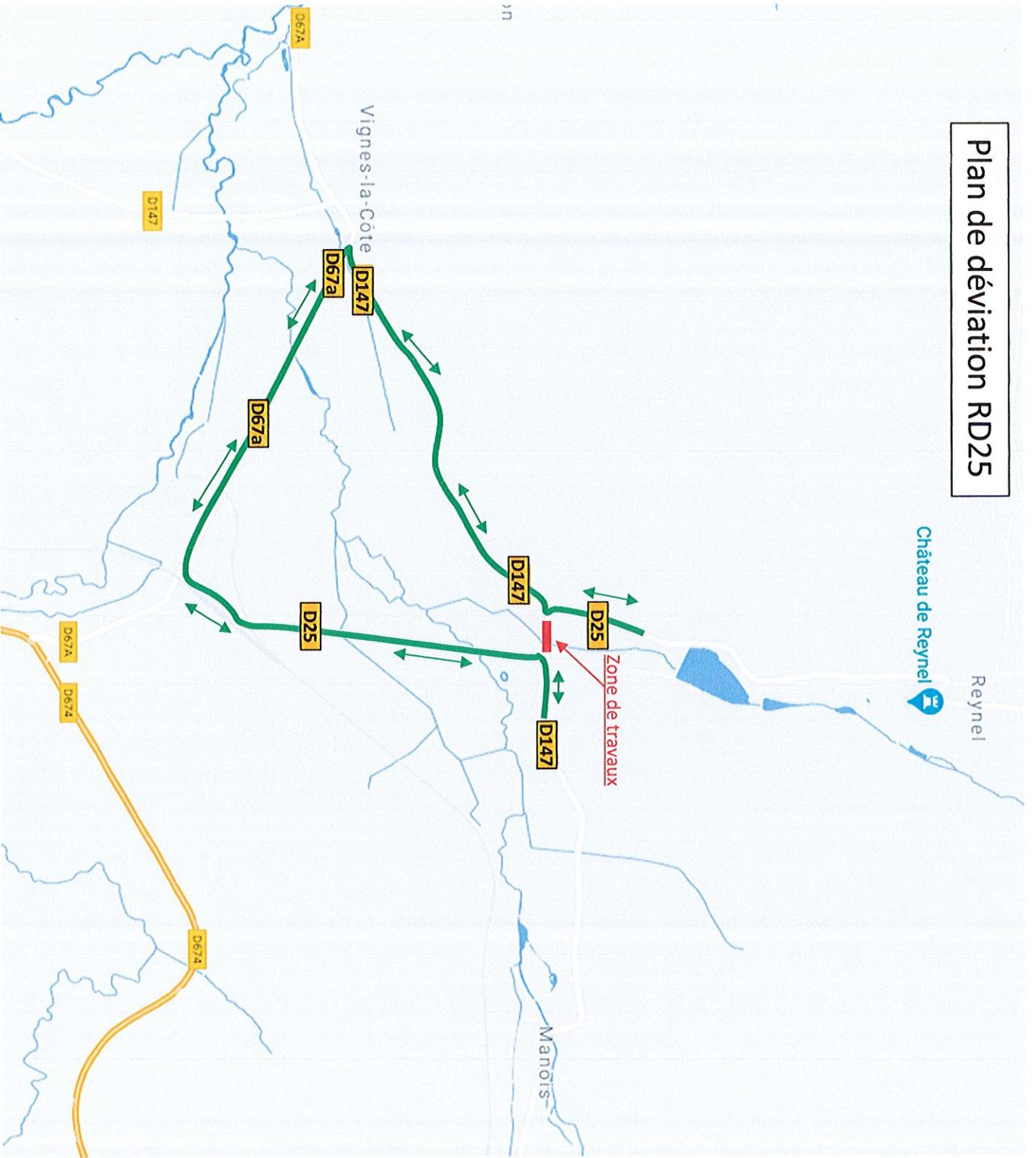
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.05.27 06:45:23 +0200
Ref:20210526_173416_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire

Plan de déviation RD25



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} mars 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis favorable en date du 12 mai 2021 de Monsieur le maire de Vouécourt ;

VU les avis favorables en date du 18 mai 2021 de Madame le maire de Viéville et de Monsieur le maire de Soncourt-sur-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 20 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis favorable en date du 25 mai 2021 de la DIR Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 167, au PR 9+232 sur le territoire de la commune de Viéville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines des travaux relatifs à la réfection de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 167, au PR 9+232, sur le territoire de la commune de Viéville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexe n° 1 et 2

- RD 167, du PR 9+225 au PR 9+240.

La circulation est déviée, pour se rendre à Viéville, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- ⇒ Dans le sens Chaumont – Saint Dizier, pour tous les véhicules supérieurs à 4 m de hauteur (annexe 1) :
 - Du carrefour RN 67/RD 167 au carrefour RN 67/RD 40A
 - Du carrefour RN67/RD 40A au carrefour RD 40A/RD 40 (Vouécourt)
 - Du carrefour RD 40A/RD 40 (Vouécourt) au carrefour RD 40/RD 258 (vouécourt)
 - Du carrefour RD 40/RD 258 (Vouécourt) à Viéville

- ⇒ Dans le sens Saint Dizier – Chaumont, pour tous les véhicules (annexe 2) :
 - Du carrefour RN 67/RD 40 au carrefour RD 40/RD 258 (Vouécourt)
 - Du carrefour RD 40/RD 258 (Vouécourt) à Viéville.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 juin au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Carsana
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Viéville, Vouécourt, Soncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Viéville
- MM. les maires de Soncourt-sur-Marne et Vouécourt
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Carsana.

Chaumont, le **28 MAI 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

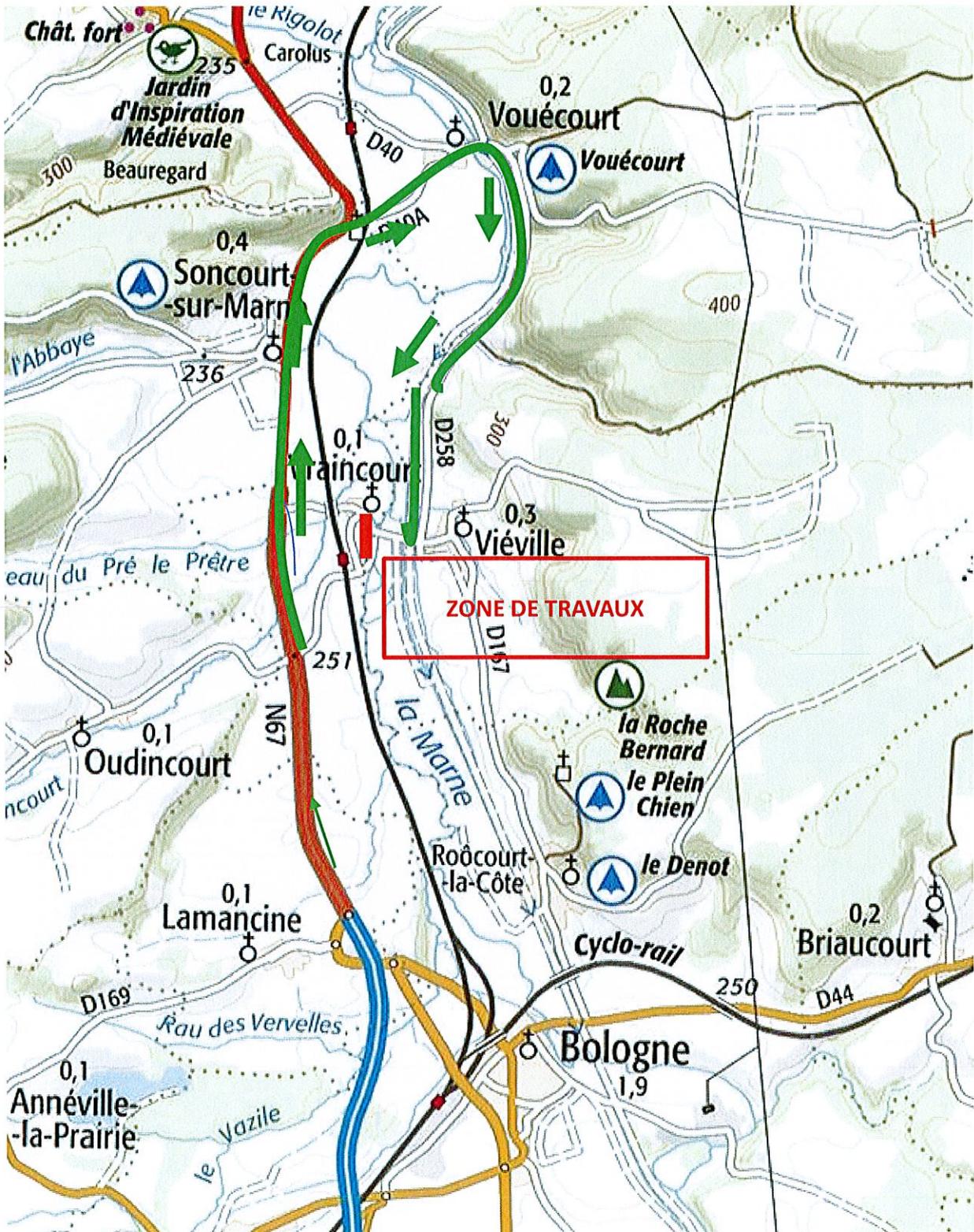


Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2021.05.28 07:30:35 +0200
Ref:20210527_163151_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire

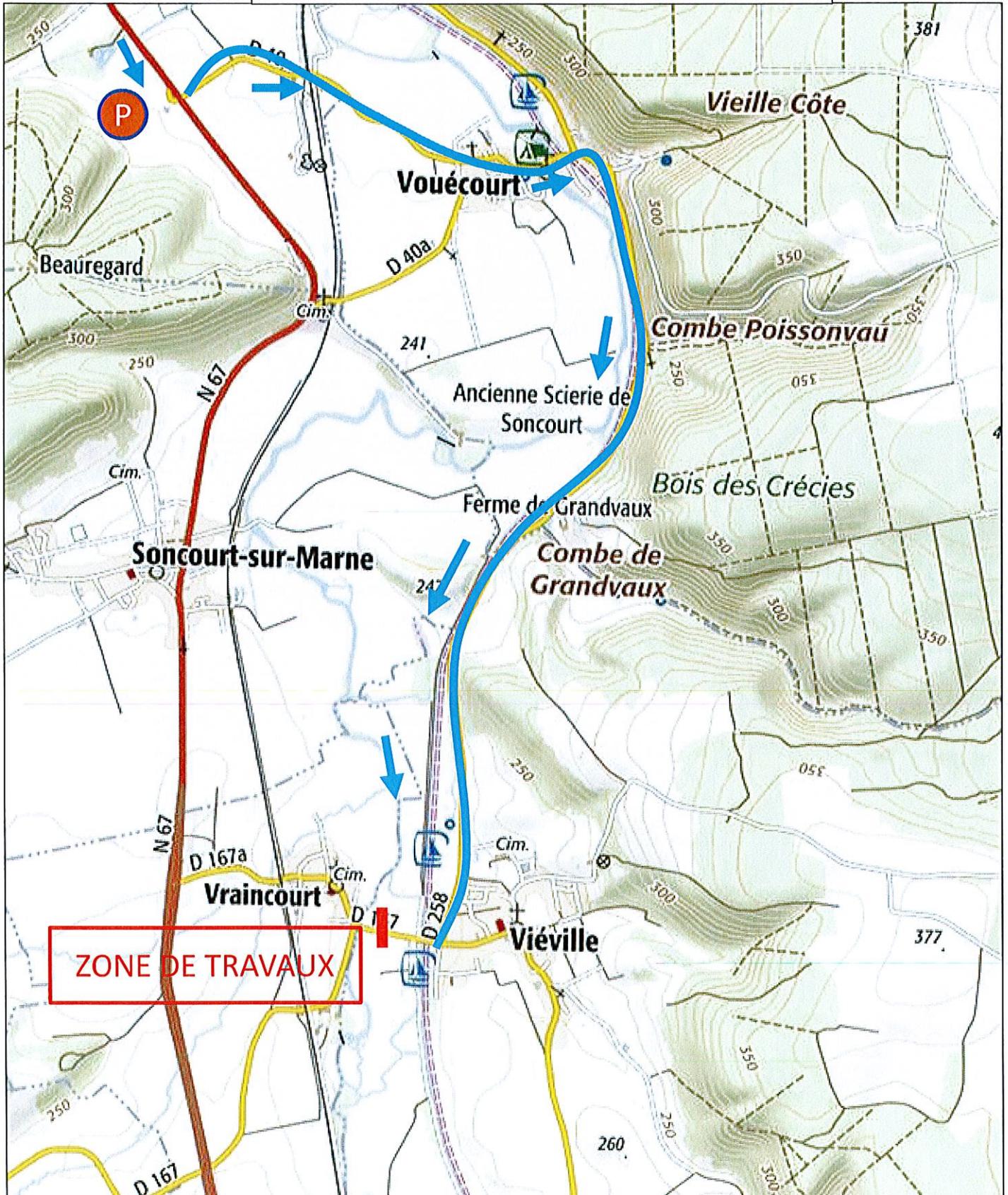
ART-CHT-21-056 : annexe 1

Sens Chaumont → Saint Dizier (véhicules supérieurs 4m)



ART-CHT-21-056 : annexe 2

Sens Saint Dizier → Chaumont (tous véhicules)



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 mai 2021 émanant de INEO INFRACOM, 700 Jean Prouvé, 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-21-023, en date du 22 février 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur les RD 6 et 106 sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la pose de fourreaux pour Orange situés sur la section de la RD 6 au PR 47+490 au PR 47+560 et de la RD 106 du PR 7+403 au PR 7+743 , sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 mai au 4 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise INEO INFRACOM

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines-en-Azois
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cirfontaines-en-Azois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- INEO INFRACOM

Chaumont, le

28 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 émanant de l'entreprise EUROVIA ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 25 du PR 1+880 au PR 2+045 sur le territoire de la commune de Reynel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, sur le territoire de la commune de Reynel, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 25 du PR 1+750 au PR 1+810:

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 mai au 7 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Reynel
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise EUROVIA

Chaumont, le

31 MAI 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 27 mai 2021 de Mme le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Aujon ;

VU l'avis du 28 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 135 du PR 21+710 au PR 23+613 sur le territoire de la commune de Rochetaillée, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la section de la RD 135 du PR 21+710 au PR 23+613 sur le territoire de la commune de Rochetaillée, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 135 du PR 21+710 au PR 23+613

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 129 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Saint-loup-sur-Aujon
- RD 6 du carrefour avec la RD 129 jusqu'au carrefour avec la RD 135
- RD 135 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au PR 21+710

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juin 2021 au 2 juillet 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental – Bd Maréchal de Lattre de Tassigny – 52000 Chaumont.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rochetaillée
- affichage en mairie de Saint-Loup-sur-Aujon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

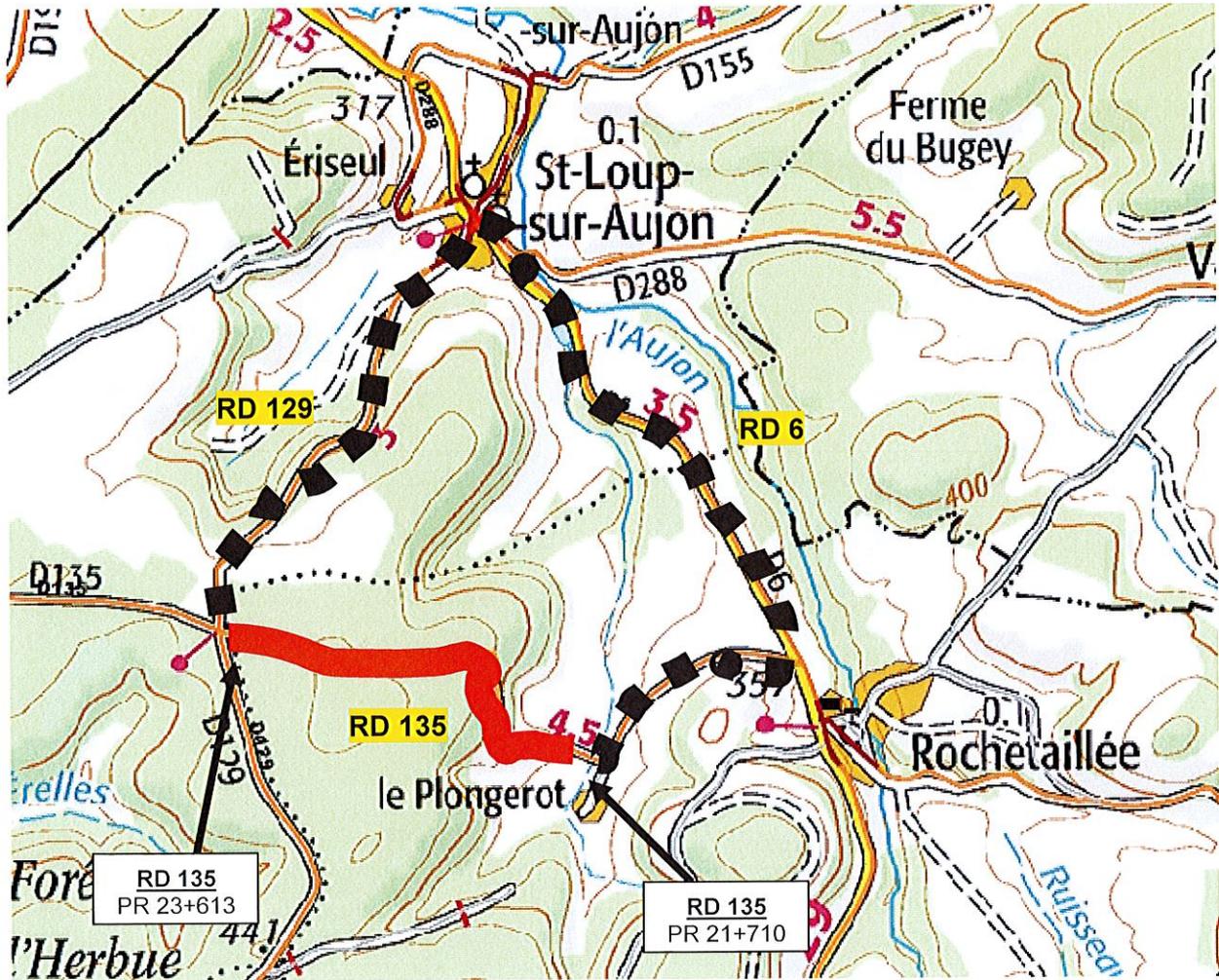
- Mme le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Aujon
- M. le maire de la commune de Rochetaillée
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 31 mai 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 émanant de l'entreprise COLAS EST – 26 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art APRR situés sur la RD 417 du PR 28+795 au PR 28+850, hors agglomération, sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art APRR situés sur la RD 417 du PR 28+795 au PR 28+850, hors agglomération, sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 16 juin 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – 26 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

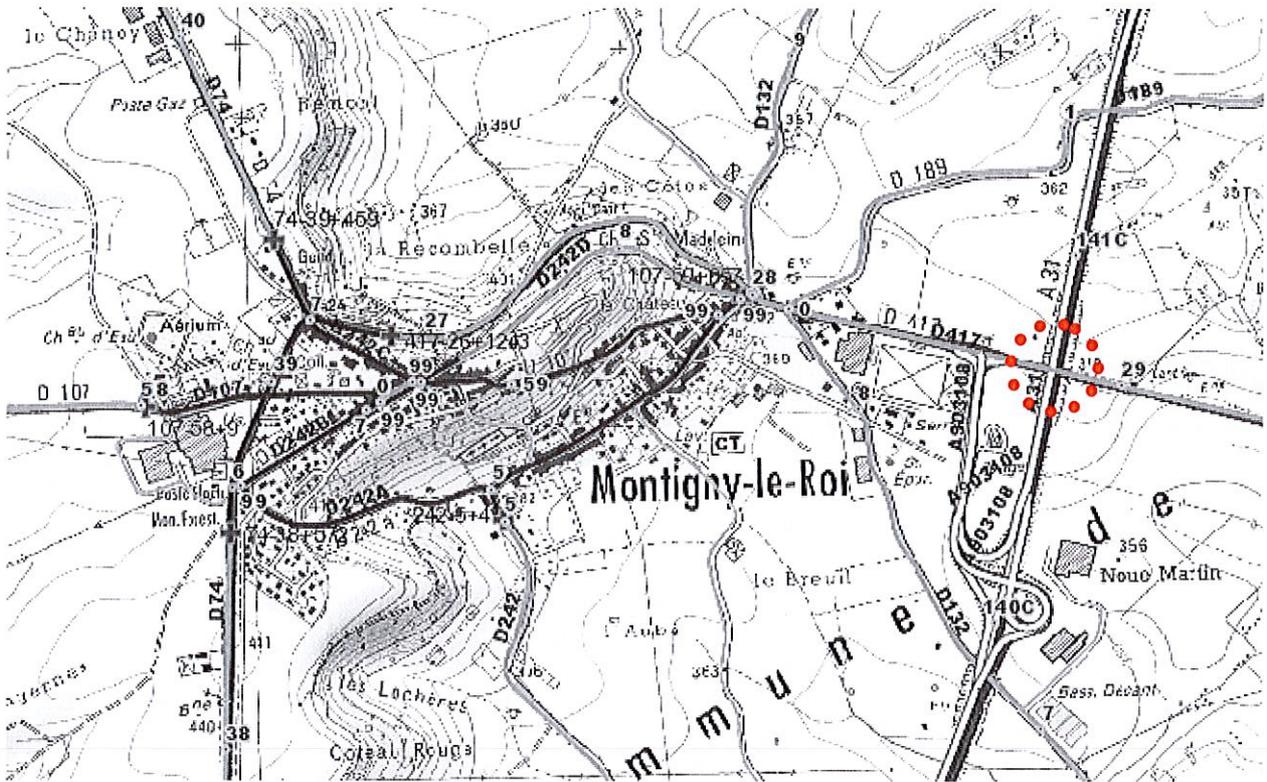
Le 31 mai 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-069



Zone de travaux



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 3 mai 2021

**Tarification 2021
EHPAD "Félix Grélot" à NOGENT**

FINESS : 520780396

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale des services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses du groupe I - dépenses d'exploitation courante	330 620,00 €
Dépenses du groupe II - dépenses de personnel	807 785,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	346 025,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 484 430,00 €
Recettes du groupe I	1 401 250,00 €
Recettes du groupe II	15 100,00 €
Recettes du groupe III	68 080,00 €
Total des recettes brutes d'exploitation	1 484 430,00 €
	-
Base du calcul du tarif journalier	1 401 250,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 406 509,00 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2021, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Félix Grélot" de NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	57,96 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,70 €
- Groupes 3 et 4 :	12,51 €
- Groupes 5 et 6 :	5,31 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	74,48 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2021, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Félix Grélot" de NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	28,98 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,85 €
- Groupes 3 et 4 :	6,25 €
- Groupes 5 et 6 :	2,65 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	37,25 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 253 812,60 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

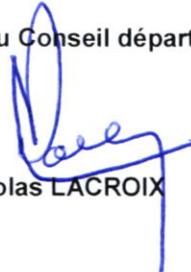
ARTICLE 6 - Le résultat 2019 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 29 673,32 €. Il est affecté au financement des mesures d'investissement (compte 10682) pour + 29 673,32 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Madame la directrice générale des services par intérim et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 4 mai 2021

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
de l'association d'Aides aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD)**

N° FINESS : 520000241

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la consommation ;
 - VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, les articles R.313-1 à R.313-10, les articles D.313-11 à D.313-14 ;
 - VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
 - VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
 - VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
 - VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
 - VU** l'arrêté du 3 mai 2006 portant autorisation d'intervention de l'association aide aux mères et aux familles à domicile (AMFD) pour une durée de quinze ans ;
 - VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
 - VU** l'évaluation externe de la structure communiquée le 20 novembre 2018 aux services du Conseil départemental ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la directrice générale des services par intérim;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de l'AMFD, dont le siège social est situé 9 rue du Brigadier Albert – 52 100 SAINT-DIZIER, est renouvelée pour intervenir auprès de toute personne bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance se présentant à elle, pour les activités suivantes :

- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

ARTICLE 2 - Les activités mentionnées à l'article 1^{er} sont effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 3 - Les services de l'AMFD sont autorisés à intervenir sur le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 4 mai 2021, soit jusqu'au 3 mai 2036. La validité de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L.313-4 du CASF et son renouvellement exclusivement aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut habilitation à servir uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Chalons en Champagne) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la directrice générale des services par intérim et le représentant de l'AMFD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 31 MAI 2021

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2021
EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER**

FINESS : 520782178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 701 749,18 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2021, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,70 €
- Groupes 3 et 4 :	12,50 €
- Groupes 5 et 6 :	5,31 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2021, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,84 €
- Groupes 3 et 4 :	6,25 €
- Groupes 5 et 6 :	2,65 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} juin 2021 au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	70,03 €
Prix de l'accueil de jour :	35,01 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Résidence des Aînés" de LA PORTE-DU-DER restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	55,33 €
Prix de l'accueil de jour :	27,67 €

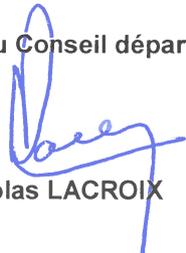
ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 345 856,92 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **31 MAI 2021**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2021
EHPAD "Gérard de Haut" à SOMMEVOIRE**

FINESS : 520780461

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 3 décembre 2020 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2021 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2021, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 327 019,38 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2021, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Gérard de Hault" de SOMMEVOIRE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,78 €
- Groupes 3 et 4 :	12,55 €
- Groupes 5 et 6 :	5,32 €

ARTICLE 3 - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1^{er} juin 2021, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 69,02 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes de plus de 60 ans admises à l'EHPAD "Gérard de Hault" de SOMMEVOIRE reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 55,17 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2021 à la charge du Département est fixé à 162 245,52 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX